

De la confiance comme fondement de la légitimité de la justice¹

*Trust, like respect cannot be demanded, it must be earned in the way the Judiciary functions*².

1. Introduction

Le 1^{er} juin 2020, les efforts conjugués de la police, d'un juge d'instruction et du parquet ont permis de libérer sain et sauf un garçon de treize ans retenu en otage durant 42 jours par un groupe de malfaiteurs et d'appréhender les suspects de ce délit grave et peu commun. Quelques heures à peine après cette arrestation, les médias passaient de l'apologie d'une Justice efficace faisant montre de son expertise et d'une stratégie appropriée pour faire cesser une infraction grave à la mise au pilori d'un système judiciaire défaillant, coupable de nouvelles erreurs, et échouant à répondre aux attentes de la population et à faire correctement son travail. On apprenait en effet qu'au moment des faits, un des suspects subissait une condamnation assortie de conditions et on se demandait avec indignation comment il était possible qu'il ait eu la latitude de commettre un nouveau délit. Cette indignation, par ailleurs encouragée par les milieux politiques, a fait à plusieurs reprises les gros titres dans les médias, le magistrat de presse dut venir s'expliquer dans les studios de télévision, un avocat qui ne connaissait pas le dossier fut invité à donner son avis... L'indignation était à son comble. Lorsqu'il s'est avéré que la condamnation en question avait été jugée illégale à la suite d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, cette information fut jugée non pertinente au journal télévisé, parce que « la vérité juridique n'est pas la vraie vérité ». Les médias se désintéresseront de l'affaire peu après.

Cet incident m'a inspirée pour la thématique de cette mercuriale. Il soulève en effet un certain nombre de questions fondamentales qui transcendent ce cas particulier.

Bien entendu, il ne s'agit pas d'une critique en soi. Dans un État de droit démocratique, une critique raisonnée du fonctionnement de la Justice, pour peu qu'elle s'appuie sur une analyse correcte des faits et permette une pondération suffisante des conclusions, est essentielle et nécessaire. L'écho que donne la presse du fonctionnement de la Justice ne peut que favoriser la qualité de la jurisprudence. En outre, la réceptivité de l'institution judiciaire à la critique est la condition première et *sine qua non* d'un autocontrôle³. Toutefois, lorsque ces critiques sont infondées⁴, se généralisent et deviennent systématiques, même en l'absence de toute cause, elles créent un climat

¹ Le texte reflète uniquement la vision personnelle de l'auteur en tant que magistrat et ancien président du Conseil supérieur de la Justice.

² Réseau européen des Conseils de la Justice, *Report on Public confidence and the image of justice 2018-2019*, 6, disponible sur www.encj.eu, 7 juin 2019.

³ R. DE CORTE, « Perceptie van de werking van het gerecht en Media », *Ius & actores*, Larquier, 2011, n° 3, 85.

⁴ S. DIJKSTRA, « De 'public watchdog' aan de ketting ter bescherming van de 'guarantor of Justice' », *N.J.B.*, 2020, n° 40, 3074.

permanent de suspicion et risquent de mettre en péril la légitimité de la Justice en général et du pouvoir judiciaire en particulier, en tant qu'institutions fondamentales de l'État de droit. Car, dans une démocratie, les fondements de l'État de droit ne sont solides que si une grande majorité de la population les partage, que les citoyens, les journalistes et le monde politique défendent les intérêts de celui-ci et que son fonctionnement suscite une confiance suffisante. On s'engage sur une pente glissante lorsque les principes de l'État de droit ne sont pas suffisamment expliqués ou que la population est trop souvent excitée, à coup de slogans, contre la Justice⁵.

Et c'est précisément la raison pour laquelle cet incident est intéressant. Il exprime en effet pareille méfiance par son manque de nuances, par ses conclusions hâtives basées sur des informations incomplètes et par l'absence de place laissée à de réelles rectifications et réfutations.

Dans le même temps, il illustre l'existence d'un champ de tension entre différentes « vérités », qui exercent une emprise sur la légitimité de la Justice. Le citoyen, généralement peu confronté à la Justice et qui n'en perd pas le sommeil, tout en ayant souvent un avis en la matière⁶, tire souvent sa vérité des médias. Ainsi, les médias contribuent à déterminer l'idée que les citoyens se font de la Justice⁷, alors que les informations qu'ils délivrent ne sont pas toujours objectives⁸ et que la vérité médiatique diverge parfois de celle des parties concernées ou du juge. Le justiciable impliqué dans une affaire concrète a sa propre vérité, forgée sur sa version des faits. Il a une perception personnelle de la manière dont les règles juridiques doivent être appliquées. Quant au juge, il établit la vérité juridique dans un jugement. Et bien qu'il ne connaisse pas la vérité mieux que quiconque, il a le pouvoir de forcer l'acceptation de sa version de la vérité, du moins entre les parties au procès⁹.

Lorsque le champ de tension opposant les différentes vérités s'élargit à l'excès et que les parties, et par extension le citoyen, ne comprennent plus le juge, la méfiance s'installe. Les principes de droit fondamentaux sont alors perçus comme quelque chose de superflu, rabaissés au rang de subterfuges destinés à dissimuler la vérité et la justice juridique, qui paraît coupée de la réalité, est rejetée pour faire place au sentiment de ce qui est fondamentalement juste. Quant aux règles de procédure, qui

⁵ H. DE WAELE et J. VERPLAETSE, « Hoe de sloganeske verontwaardiging over de Genkse ontvoeringszaak de rechtsstaat ondermijnt », disponible sur <https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2020/06/05/hoe-populisme-de-burger-gijzelt>.

⁶ S. VAN DE WALLE, « Vertrouwen en vertrouwdheid: Waar komen vertrouwen en wantrouwen in justitie vandaan? », *De Orde van de Dag: Criminaliteit en Samenleving*, 2010, 52, 21-26.

⁷ H. LAMON, « De illusie van de juridische waarheid », Intersentia, 2016, vii.

⁸ A. VAN DAMME, L. PAUWELS, S. PLEYSIER, M. VAN DE VELDE, « Beelden van vertrouwen: het vertrouwen in politie en justitie in perspectief geplaatst », *De orde van de dag*, numéro 52, décembre 2010, 10.

⁹ L. WITGENS, « Van een 'Gouvernement des juges' naar creatieve rechtspraak: het gebruik van rechtsfilosofie en rechtstheorie in rechterlijke uitspraken », *R.W.* 2005-2006, 210.

visent essentiellement à protéger le droit, elles sont considérées comme étant à la source de tous les maux¹⁰.

La pratique du droit a précisément pour première vocation de supprimer ce champ de tension qui oppose l'individu à la communauté, la liberté individuelle à la nécessité d'un ordre communautaire¹¹ afin de préserver l'ordre social et de permettre son évolution¹². Vu l'importance cruciale de doter une société de bons magistrats et de bons juges, c'est à juste titre que le citoyen peut se montrer critique à l'égard du fonctionnement de la magistrature¹³. Mais que signifie concrètement être un bon magistrat à une époque où les exigences imposées à cet office sont pratiquement impossibles à satisfaire ? Que signifie être un bon juge pour la Cour de cassation ? Et de manière plus générale, pourquoi dirait-on, malgré des réformes structurelles, des explications et communications plus nombreuses fournies par l'intermédiaire des magistrats de presse, l'admission de caméras de télévision dans les salles d'audience et la professionnalisation de la sélection des magistrats, que l'institution judiciaire ne parvient pas à gagner et conserver la confiance de la société de manière stable ? S'agit-il d'un phénomène sociologique ou devons-nous en rechercher la cause chez nous ?

2. Légitimité et confiance

Pour bien comprendre l'intitulé de cette contribution, il nous faut partir du principe que l'existence de l'autorité est essentielle au bon fonctionnement d'une société ordonnée. La notion d'autorité désigne principalement une suprématie morale qui influence les actions des citoyens, lesquels se conforment aux décisions sans contrainte parce qu'ils les ressentent comme justes et raisonnables. En ce sens, l'autorité dans une société est un moyen important et puissant de faire respecter des lois et des décisions préexistantes par un groupe de personnes.

Une autre forme d'autorité consiste à faire accepter à l'avance des décisions qui n'ont pas encore été prises. C'est là qu'intervient la question de la légitimité. La légitimité est donc une forme d'autorité qui ne se traduit pas seulement par une obéissance générale de fait¹⁴. Il s'agit d'un sentiment intériorisé de vouloir obéir à une autorité, sans y être forcé¹⁵. Appliquée au pouvoir judiciaire, il s'agit de la perception individuelle que cette institution, qui impose des règles et des lois, a également le droit

¹⁰ J. VAN CAUTER, « Totalitaire toestanden », *Knack*, 9 septembre 2014.

¹¹ Discours de M. le Bâtonnier J. VERBIST, *Cour de cassation 175^e anniversaire*, Larcier, 2008, 17.

¹² SISCOT, J-M et VERVAEKE G., « De Hoge raad voor de Justitie: Toegevoegde waarde? », *Een decennium justitiële hervormingen in België*, Louvain, VANDEN BROELE, 2010, 97-113.

¹³ R. MORTIER, « Rechtsdenken zoals het zich uit bij de examens en de benoemingen van de Hoge raad voor de Justitie », *Advocare*, Larcier, 2015, 17 s.

¹⁴ J.L.M. GRIBNAU, « Legitimiteit, recht en governance », *Met recht: Liber Amicorum Theo Raaijmakers*, Kluwer, 2009, 154.

¹⁵ A. MEIJER, S.GRIMMELIKHUIJSEN et M. BOVENS, « De legitimiteit van het algoritmisch bestuur », *N.J.B.*, 2021, 1471.

et la reconnaissance d'exiger le respect de ces règles afin que les gens soient plus enclins à se conformer aux décisions prises par la suite¹⁶.

La légitimité et la confiance sont considérées comme des concepts très étroitement imbriqués¹⁷. Une confiance accrue va de pair avec une légitimité renforcée. Si une institution est perçue comme légitime, elle suscite également la confiance¹⁸.

Au cœur de cette confiance, on trouve une attitude positive fondée sur l'espoir que celle-ci est bien placée¹⁹. Elle implique la conviction « *que les autres ne nous feront pas délibérément du mal, surtout s'ils peuvent l'éviter, qu'ils nous veulent du bien et qu'ils veilleront à nos intérêts si possible* ».

La légitimité des institutions est l'assise sur laquelle repose la démocratie.

Il est donc essentiel d'avoir une vision claire des facteurs susceptibles de mettre en péril la confiance, qui constitue la pierre angulaire de cette légitimité.

3. Le rôle des médias

La manière dont la confiance dans l'État de droit se développe dépend d'un certain nombre de variables contextuelles, parmi lesquelles figure l'image créée par les médias journalistiques, qu'ils soient traditionnels ou d'un nouveau genre. Ces médias sont importants dans la mesure où ils peuvent déterminer l'image que les citoyens ou les décideurs politiques se font des développements propres à contribuer à la confiance dans l'État de droit ou, au contraire, à y porter atteinte²⁰. Par la manière dont ils relatent les événements, les médias peuvent suggérer que la légalité et la justice sont manifestes ou, au contraire, que l'injustice prévaut sur la justice. En ce sens, la couverture médiatique du résultat d'une procédure qui, en soi, est juridiquement valable, risque d'ébranler la confiance dans l'État de droit s'il est présenté d'une manière qui semble aller à l'encontre du sens de la justice ou de la conscience collective de la société²¹. D'aucuns sont souvent amenés à penser que les criminels ne sont pas punis ou le sont trop légèrement, que les juges sont beaucoup trop indulgents, que les criminels bénéficient à tort d'une seconde chance ou sont libérés trop tôt. Il s'agit donc d'une critique sociale qui porte sur le fonctionnement du droit en tant que composante sociale, sur le mode de

¹⁶ E. MICHAUX, G. VERVAEKE, D. VAN DAELE et R. MORTIER, « De goede rechter ten tijde van New Public Management: een verhaal van onverzoenbare verwachtingen? », *R.W.* 2017-2018, 924.

¹⁷ A. VAN DAMME, L. PAUWELS, S. PLEYSIER, M. VAN DE VELDE, « Beelden van vertrouwen: het vertrouwen in politie en justitie in perspectief geplaatst », *De orde van de dag*, numéro 52, décembre 2010, 9.

¹⁸ E. MICHAUX, G. VERVAEKE, D. VAN DAELE et R. MORTIER, « De goede rechter ten tijde van New Public Management: een verhaal van onverzoenbare verwachtingen? », *R.W.* 2017-2018, 924.

¹⁹ J. KLEINNIJENHUIS, W. VAN ATTEVELDT et K. WELBERS, « De herkomst van vertrouwen in de rechtsstaat 1993 – 2012 onderzocht via tekstmining van de mediaberichtgeving en analyse van de publieke opinie », Centre de recherche scientifique et de documentation (WODC), Ministère néerlandais de la Sécurité et de la Justice, 12.

²⁰ *Ibid.*, p. 14.

²¹ *Ibid.*, p. 22.

fonctionnement du système judiciaire et sur certains jugements qui semblent en décalage par rapport à la réalité.

L'influence que les médias exercent sur la société les conduit par ailleurs à se livrer entre eux à une concurrence féroce. Pour être publiée, une information doit être digne de faire la une²². Par conséquent, de nombreux médias ne s'emploient pas à réaliser des analyses approfondies, bien documentées et structurées du système judiciaire, qui exigent beaucoup de connaissances et de temps de la part des rédactions. Il est en effet difficile d'expliquer les principes de l'État de droit à un large public. De plus, il n'est pas vraiment intéressant de consacrer structurellement des articles ou des reportages à un appareil judiciaire négligé, mais qui fonctionne encore étonnamment bien grâce aux efforts fournis au quotidien par de nombreuses personnes.

Les médias s'en tiennent donc souvent à la phénoménologie, aimant se concentrer sur des personnalités médiatiques, sur des faits divers, sur ceux qui, pour le meilleur ou pour le pire, sortent du lot. Vivier abondant d'informations anodines, le système judiciaire peut, à première vue, paraître kafkaïen ou surréaliste au lecteur ou au téléspectateur non averti. Les rédactions abordent souvent les faits sous des perspectives éthiques et sociales populaires auprès des « gens » à un moment donné, faisant l'apologie de l'individu qui crie vengeance ou qui réclame une punition, une compensation financière ou une réparation²³. Un nouvel incident est souvent considéré, par facilité, comme la confirmation d'un système défaillant²⁴.

Le droit pénal, en particulier, fait l'objet de ce type d'attention qui ne se limite pas, de préférence, au compte rendu de l'audience du tribunal. En effet, une affaire revêt un caractère beaucoup plus spectaculaire et sensationnel avant que le juge rende son jugement et les « journalistes d'investigation » mènent souvent leurs propres enquêtes en pratiquant une sorte de *droit pénal hybride* qui n'est pas soumis à des règles de formes²⁵. Ce faisant, ils surfent sur les vagues fluctuantes des sentiments, attitudes ou mentalités²⁶. Ces journalistes disent ne pas se sentir liés par des principes tels que « le secret de l'instruction » ou la « présomption d'innocence » qui, selon eux, ne s'appliquent strictement, d'un point de vue formel et juridique, qu'aux officiers de justice²⁷. Les rédactions ont également plus souvent recours au journalisme de révélation, spécialité dans laquelle le journaliste découvre à lui seul des crimes ou suggère des pistes dans des affaires non résolues. Cette technique journalistique peut elle aussi donner l'impression d'un système judiciaire défaillant qui, pourtant fort de

²² A.H.J. SAES, *De media en het strafproces. De impact van de media op de behandeling van een strafzaak, de uitspraak en de uiteindelijke straftoemeting nader beschouwd*, Tilburg University, 2013, 66.

²³ R. DE CORTE, « Perceptie van de werking van het gerecht en Media », *Ius & actores*, Larcier, 2011, n° 3.

²⁴ LEO NEELS, « Sterjournalistiek », *Knack*, 10 septembre 2014.

²⁵ HERMAN FRANKE, *Stigmatisering in strafrecht en pers*, 1990, openaccs.leidenuniv.nl, disponible sur <https://scholarlypublications.universiteitleiden.nl/handle/1887/72795>.

²⁶ HERMAN FRANKE, *Stigmatisering in strafrecht en pers*, 1990, openaccs.leidenuniv.nl, disponible sur <https://scholarlypublications.universiteitleiden.nl/handle/1887/72795>.

²⁷ P. Deltour, « Trial by media, journalism by law », *Juristenkrant*, 23 septembre 2020, 12-13.

juristes hautement qualifiés et d'un arsenal de règles et de ressources, échoue là où le journaliste peut apparemment aboutir avec logique et en peu de temps. En outre, on constate une nette évolution de la communication (objective) d'une information vers l'expression (subjective) d'une opinion, qui ne se concentre pas sur les faits mais consiste plutôt en des jugements de valeur qui, par leur nature même, ne peuvent être prouvés²⁸. Enfin, le choix des mots et le langage corporel du journaliste ont également un impact sur la perception du public, et il s'agit là d'un facteur à ne pas sous-estimer.

La Cour européenne des droits de l'homme estime que la Justice doit faire preuve de la tolérance et de la résilience nécessaires à l'égard de la presse. Les grands arbres sont plus exposés au vent, et se protéger de toute critique ne contribue pas à asseoir l'État de droit²⁹. Mais de temps à autre, il faut avouer que la critique passe mal. L'évaluation de l'action judiciaire exige une démarche exactement opposée à celle qui vient d'être exposée. La Justice, qui traite de dossiers relatifs à des personnes, doit œuvrer loin des regards du public. Elle doit travailler de manière structurée en partant du principe que toutes les parties méritent le respect et elle ne peut et ne doit rendre une décision que dans la phase finale et au moyen d'un jugement³⁰. En outre, le fonctionnement de la Justice est soumis à une critique juridique interne, sous la forme d'un système intégré de recours ordinaires et extraordinaires ancré dans la loi, et à un contrôle réalisé par la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de justice de l'Union européenne. Dans de nombreux cas, cette critique juridique interne ne trouve aucun ancrage dans la critique sociale susmentionnée³¹.

Vu l'obligation professionnelle et éthique de retenue qui leur est imposée, les magistrats ne peuvent communiquer ni de manière proactive ni de manière réactive sur tous les aspects d'une affaire en cours de jugement. Cette restriction et la liberté de la presse devraient être des vases communicants³². Mais comme ce n'est souvent pas le cas, la presse est régulièrement accusée de ne pas « rapporter les faits mais de les juger », parce que la couverture médiatique équivaut à une sorte de verdict prononcé sur la place publique avant même que la Justice ait eu le temps de faire son travail³³. Face à ce procès mené préalablement par les médias, les gens risquent d'être moins réceptifs à la décision judiciaire, mettant ainsi en péril la légitimité de la procédure³⁴. L'égalité de traitement des citoyens devant la Justice est souvent aussi en contradiction avec l'approche émotionnelle privilégiée par les médias. Ainsi, il peut

²⁸ S. DIJKSTRA, « De 'public watchdog' aan de ketting ter bescherming van de 'guarantor of Justice' », *N.J.B.*, 2020, n° 40, 3074.

²⁹ S. DIJKSTRA, « De 'public watchdog' aan de ketting ter bescherming van de 'guarantor of Justice' », *N.J.B.*, 2020, n° 40, 3073.

³⁰ R. DE CORTE, « Perceptie van de werking van het gerecht en Media », *Ius & actores*, Larcier, 2011, n° 3, 96.

³¹ R. DE CORTE, « Perceptie van de werking van het gerecht en Media », *Ius & actores*, Larcier, 2011, n° 3, 85.

³² S. DIJKSTRA, « De 'public watchdog' aan de ketting ter bescherming van de 'guarantor of Justice' », *N.J.B.*, 2020, n° 40, 3074.

³³ P. DELTOUR, « Trial by media, journalism by law », *Juristenkrant*, 23 septembre 2020, 12.

A.H.J. SAES, *De media en het strafproces. De impact van de media op de behandeling van een strafzaak, de uitspraak en de uiteindelijke straftoemeting nader beschouwd*, Tilburg University, 2013, 66.

arriver qu'une mauvaise connaissance des fondements sociaux du droit soit qualifiée à tort d'erreurs de la Justice³⁵.

Il est donc essentiel de faire preuve d'un respect mutuel envers le rôle que chacun joue dans la société. La presse doit assumer son rôle de gardien de l'intérêt public ou de *public watchdog*³⁶. Il est de son devoir d'informer les gens de questions d'intérêt général et donc de dénoncer les situations abusives qui se produisent au sein de la société, y compris lorsqu'elles concernent la Justice. Il faut cependant offrir à la Justice une réelle possibilité d'y opposer un contre-discours, et celle-ci doit être capable de rendre compte de ces situations de manière équilibrée et nuancée, tout en se gardant de passer sous silence les erreurs éventuellement commises. Quoi qu'il en soit, les attaques injustifiées doivent être évitées dans l'intérêt de la société. Car, si la presse et la Justice sont souvent en désaccord, elles doivent être conscientes qu'elles sont dans le même bateau. Les troisième et quatrième pouvoirs sont soumis, tout comme les premier et deuxième pouvoirs d'ailleurs, à une pression sociale³⁷. Une pression et une contre-pression déséquilibrées d'un pouvoir par rapport à l'autre immobilisent le bateau ou le poussent à la dérive, alors qu'une pression et une contre-pression appropriées lui permettront de suivre le bon cap. Il s'agit sans aucun doute d'une méthode plus efficace pour promouvoir la confiance dans les pouvoirs en place, de même qu'une confiance mutuelle.

4. Le « fossé avec le citoyen »

Il est évidemment faux de réduire la confiance en la Justice au rôle et à l'influence qu'exercent les médias. La confiance exige plus que cela.

Des recherches scientifiques ont montré que la confiance émane principalement d'un sentiment d'équité. La confiance en la Justice est donc élevée lorsque le citoyen la perçoit comme une institution qui a un profond respect pour l'équité et qui aborde les problèmes avec efficacité. La confiance augmente également si le citoyen constate que ses convictions personnelles sont partagées par les acteurs du système judiciaire³⁸.

En Belgique, le Baromètre de la justice³⁹ constituait l'instrument de mesure par excellence pour évaluer la confiance en la Justice. Soucieux d'apporter une plus-value

³⁵ R. DE CORTE, « Perceptie van de werking van het gerecht en Media », *Ius & actores*, Larcier, 2011, n° 3, 96.

³⁶ Voir Cour eur. D.H., arrêt *Barthold c. Allemagne*, 25 mars 1985, requête n° 8734/79.

³⁷ Voir également S. DIJKSTRA, « De 'public watchdog' aan de ketting ter bescherming van de 'guarantor of Justice' », *N.J.B.*, 2020, n° 40, 3077.

³⁸ A. VAN DAMME, L. PAUWELS, S. PLEYSIER, M. VAN DE VELDE, « Beelden van vertrouwen: het vertrouwen in politie en justitie in perspectief geplaatst », *De orde van de dag*, numéro 52, décembre 2010, p. 10.

³⁹ Le Baromètre de la Justice a été créé en 2000 lorsque le Service public de programmation Politique Scientifique (SPP Politique scientifique) a décidé de financer une étude visant à mettre au point un instrument de mesure capable de sonder fréquemment l'opinion publique.

à la transformation du pouvoir judiciaire en un service public performant et de qualité⁴⁰, le Conseil supérieur de la Justice (CSJ) s'est chargé de l'établir en 2002, 2007, 2010 et 2014. Selon moi, les raisons budgétaires invoquées depuis lors pour ne plus le dresser ne l'emportent pas sur l'importance sociale que revêt un contrôle régulier de la légitimité des institutions.

Les quatre baromètres de la justice réalisés indiquent que la confiance des citoyens dans le système judiciaire et ses acteurs est faible, voire systématiquement inférieure à la confiance placée dans d'autres institutions, telles que l'enseignement et la police⁴¹.

Cette situation n'est cependant pas propre à la Belgique et on l'observe d'ailleurs à l'échelle mondiale⁴².

On se plaît souvent à expliquer cette baisse de confiance par le « fossé qui sépare le citoyen de la Justice », en d'autres termes, par le décalage entre les attentes que le citoyen nourrit envers la Justice et le fonctionnement de cette dernière. Les citoyens et la Justice pensent et ressentent donc les choses de manière très différente. Cette discordance n'est pas nouvelle et peut-être est-elle inhérente à la mission de la Justice. La partie qui obtient gain de cause pense souvent que c'est l'évidence même, tandis que celle qui succombe se sent lésée.

Toutefois, la cause de cette discordance peut résider ailleurs. À l'instar des pays voisins, la Belgique obtient un score élevé au *Rule of Law-index*. Cela signifie que, selon des normes formelles, il existe dans notre pays un État de droit solide, alimenté par de nombreux droits et règles, institutionnellement sain et que les professionnels, magistrats, avocats, huissiers, employés – nous tous, en d'autres termes – s'emploient durement à façonner avec intégrité et en faisant preuve d'un grand engagement. Toutefois, en partie à cause de notre formation, nous nous concentrons sur le « courant en surface », alors que dans l'univers des citoyens, il semble exister un « courant souterrain » que nous n'atteignons pas ou pas suffisamment. Et c'est dans ce courant souterrain qu'évoluent la méfiance et les émotions négatives qui menacent la paix juridique⁴³.

⁴⁰ J-M SISCOT et G. VERVAEKE, « De Hoge raad voor de Justitie : Toegevoegde waarde? », *Een decennium justitiële hervormingen in België*, Louvain, VANDEN BROELE, 2010, 97-113.

⁴¹ Voir également <https://www.statistiekvlaanderen.be/nl/vertrouwen-in-instellingen>, dont il ressort également qu'en Flandre, la confiance en la Justice a augmenté au cours de la période 2008-2018 et qu'elle est plus élevée parmi les personnes très instruites que parmi les personnes plus faiblement scolarisées ; https://indicators.be/fr/i/G16_INS/fr. En 2018, 37 pour cent de la population belge âgée de quinze ans et plus avait confiance dans le système juridique, le parlement, les partis politiques et les responsables politiques. Pour atteindre l'objectif de développement durable d'ici 2030, ce chiffre doit augmenter.

⁴² E. MICHAUX, G. VERVAEKE, D. VAN DAELE et R. MORTIER, « De goede rechter ten tijde van New Public Management: een verhaal van onverzoenbare verwachtingen? »; *R.W.* 2017-2018, 925.

⁴³ D. ALLEWIJN, « Naar een vreedstichtende advocatuur », *Het probleemoplossend vermogen van het rechtssysteem*, Conférence quinquennale de l'Institute for Law and Governance, Amsterdam, 2019, 58-60.

D'un point de vue structurel, le mécontentement se cristallise à deux niveaux.

Au niveau micro-économique, les parties restent parfois insatisfaites à l'issue d'une procédure concrète. Plusieurs raisons peuvent l'expliquer. Peut-être les problèmes des gens sont-ils judiciarisés à outrance par l'utilisation du « modèle du tournoi » dans lequel voisins, parents et connaissances se sentent obligés de se bombarder de revendications, d'accusations et de moyens de défense. L'intentement d'une procédure est donc une forme de violence civilisée⁴⁴, ce qui est rarement la bonne voie vers l'acceptation, la reconnaissance et la réconciliation⁴⁵. De plus, lorsque le conflit est judiciarisé, ce sont souvent les avocats et non les parties qui s'affrontent et celles-ci ont le sentiment de ne pas être réellement impliquées dans l'affaire, notamment en raison du jargon juridique souvent compliqué, de leur mauvaise connaissance des formes, du protocole et des exigences légales auxquelles le déroulement de la procédure et le jugement doivent obéir. En d'autres termes, elles se plaignent du rôle passif qui leur est attribué dans un environnement peu accessible⁴⁶.

L'insatisfaction peut également découler du fait qu'un jugement règle le litige sur le plan juridique sans apporter de solution concrète au problème. Il faut en effet distinguer le conflit du litige. Le premier peut être la cause ou la conséquence du second. Lorsque des personnes sont en conflit, il peut en résulter un litige. Le conflit est donc latent lorsque le litige est porté devant le tribunal. Lorsque des personnes sont en litige, il peut également en résulter un conflit. Dans ce cas, le conflit n'est pas latent et ne constitue pas la cause du litige mais il en est une conséquence. La mission du juge consiste toujours à régler le litige qui lui est soumis, et idéalement, à apporter une solution qui l'élimine. Toutefois, d'un point de vue strictement juridique, il ne doit pas s'employer à résoudre le conflit, dès lors qu'il n'en est pas saisi⁴⁷. Mais laisser ce conflit s'envenimer rend la décision de justice inefficace, que ce soit pour les parties ou pour la société⁴⁸.

Au niveau macro-économique, les citoyens portent des jugements, fondés ou non, basés sur leur perception des dysfonctionnements de la Justice en général. Nous les connaissons tous : inégalité juridique, laxisme dans la fixation des peines, manque de

⁴⁴ M. STORME et M. CAPPELLETTI, « Rechtspraak in opspraak », Deventer, Kluwer, 1980-1987.

⁴⁵ D. ALLEWIJN, « Naar een vreedstichtende advocatuur », *Het probleemoplossend vermogen van het rechtssysteem*, Conférence quinquennale de l'Institute for Law and Governance, Amsterdam, 2019, 62, avec référence au rapport du Hague Institute for Innovative justice (Hiil).

⁴⁶ CHRISTINE DEKKERS, *Discours à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel d'Anvers*, 1^{er} septembre 2005, 3.

⁴⁷ H. GROTELAAR, *Interacting with procedural justice*, Utrecht, 2018.

⁴⁸ www.rechtspraak.nl *Jaarplan van de Rechtspraak 2020*, p. 16 : « La jurisprudence doit être socialement efficace, ce qui signifie que le juge ne doit pas se contenter de résoudre des questions juridiques, mais qu'il doit également, lorsque cela est possible et approprié, contribuer à résoudre les problèmes que rencontrent les justiciables et la société. »

transparence, délais de traitement excessivement longs, langage compliqué⁴⁹. La Justice est une loterie car vous savez peut-être combien votre affaire vous coûtera mais jamais ce qu'elle vous rapportera ; la Justice est une locomotive poussive ; la Justice est un milieu fermé et décalé, elle se place au-dessus des gens et est incompréhensible pour le citoyen ; la Justice est un monde de flatteries car les affaires importantes échappent au jugement grâce à la prescription ou à des erreurs commises dans l'administration de la preuve ; le coupable a plus de droits que la victime, et ainsi de suite⁵⁰.

On avance souvent des raisons sociologiques pour expliquer cette montée du mécontentement. L'esprit du temps favorise la méfiance. Les citoyens, qui s'expriment davantage et se montrent plus critiques, n'accordent plus de légitimité aux détenteurs de l'autorité comme une chose allant de soi. La Justice, et le juge en particulier, doit donc gagner son autorité et sa légitimité. Il semblerait que l'indépendance et l'impartialité du juge, son haut niveau d'éducation et sa déontologie stricte soient une base insuffisante pour légitimer sa décision. D'autres évolutions pourraient également être interprétées en ce sens : l'augmentation du nombre de requêtes en récusation de juges, également à l'égard de magistrats de notre Cour, la multiplication des critiques publiques sur l'équité ou la justesse de l'action judiciaire, le non-respect de jugements rendus en matière civile et le défaut de paiement d'amendes pénales⁵¹.

En ce sens, la confiance en la Justice est un phénomène social et sociologique, dépourvu de connotation juridique⁵². Par ailleurs, confiance ne semble pas rimer avec connaissance pratique du système judiciaire. Autrement dit, l'opinion des citoyens qui ont été confrontés à l'institution judiciaire diffère relativement peu de celle des autres citoyens. Bien que la Justice soit investie d'une mission particulière et que les contacts avec cette institution concernent, dans de nombreux cas, des événements bouleversants, il s'avère que l'opinion que les gens ont de la Justice et la confiance qu'ils lui accordent ne sont pas seulement influencées par des facteurs directement liés au pouvoir judiciaire. Par exemple, la confiance dans les autres en général et le sentiment de satisfaction par rapport à sa propre vie en particulier joueraient un rôle significatif à cet égard. Les personnes qui sont satisfaites de leur vie et font confiance aux autres semblent ainsi avoir davantage confiance dans le système juridique. Cette constatation est confirmée par les observations scientifiques effectuées sur « un citoyen non épanoui » dont le malaise est ensuite projeté sur toutes sortes d'institutions. Les expériences personnelles vécues avec le système judiciaire ou la communication de la Justice sur son fonctionnement influenceront donc relativement peu le niveau de confiance. En outre, l'analyse scientifique selon laquelle la confiance

⁴⁹ E. MICHAUX, G. VERVAEKE, D. VAN DAELE et R. MORTIER, « De goede rechter ten tijde van New Public Management: een verhaal van onverzoenbare verwachtingen? », *R.W.* 2017-2018, 926.

⁵⁰ R. DE CORTE, « Perceptie van de werking van het gerecht en Media », *Ius & actores*, Larcier, 2011, n° 3, 87.

⁵¹ E. MICHAUX, G. VERVAEKE, D. VAN DAELE et R. MORTIER, « De goede rechter ten tijde van New Public Management: een verhaal van onverzoenbare verwachtingen? », *R.W.* 2017-2018, 925.

⁵² R. DE CORTE, « Perceptie van de werking van het gerecht en Media », *Ius & actores*, Larcier, 2011, n° 3, 97.

dans le système juridique est fortement liée à la confiance placée dans d'autres institutions suggère qu'il n'est guère judicieux de se concentrer sur des facteurs inhérents à la Justice pour expliquer la confiance ou la méfiance générale à l'égard de celle-ci⁵³.

Au niveau macro-économique, la confiance en la Justice appelle donc une approche multidimensionnelle. Les mesures et analyses doivent ainsi intégrer les évolutions sociales dans leurs modèles explicatifs. Cependant, c'est ce qui rend précisément difficile un sondage de l'attitude générale de la population envers la Justice, car il nécessite un instrument de mesure (trop) étendu⁵⁴. Le compte rendu d'études d'opinion publique donne aussi souvent l'impression de refléter l'opinion du citoyen, mais ne faudrait-il pas se demander si telle opinion et tel citoyen existent réellement et si la réalité ne devrait pas être abordée de manière plus complexe et donc plus nuancée ?⁵⁵

Cette critique générale ne change rien à la nécessité impérieuse de disposer d'un processus décisionnel normatif contraignant. Si la mondialisation augmente les chances de survie de certains, elle fait perdre leurs repères à d'autres. Les divisions croissantes de la société et le changement structurel de la politique et de l'opinion publique renforcent ce sentiment de profonde incertitude⁵⁶. Les citoyens se tournent donc vers les tribunaux pour les conflits les plus divers et souvent futiles, leur démarche étant facilitée par une mobilité et une prospérité accrues, ainsi que par la judiciarisation de la société qui ne cesse d'étoffer son arsenal de lois et de sanctions. La législation est considérée comme un instrument de gestion et comme un mécanisme politique, comme un moyen de concrétiser des changements aux niveaux social, économique et culturel⁵⁷. Toutefois, une complexité excessive des normes législatives, résultat des efforts accomplis pour donner une réponse aux besoins très multiples de la société, aboutit à un déficit démocratique⁵⁸. À moins qu'elle en soit la cause. Des recherches montrent en effet que, dans les sociétés modernes, où l'autorité de l'ensemble des pouvoirs extérieurs traditionnels tend à s'affaiblir, la

⁵³ S. VAN DE WALLE, « Vertrouwen en vertrouwdheid: Waar komen vertrouwen en wantrouwen in justitie vandaan? », *De Orde van de Dag: Criminaliteit en Samenleving*, 2010, 52, p. 21 à 26 ; R. DE CORTE, « Perceptie van de werking van het gerecht en Media », *Ius & actores*, Larcier, 2011, n° 3, 97.

⁵⁴ S. VAN DE WALLE, « Vertrouwen en vertrouwdheid: Waar komen vertrouwen en wantrouwen in justitie vandaan? », *De Orde van de Dag: Criminaliteit en Samenleving*, 2010, 52, p. 21 à 26 ; R. DE CORTE, « Perceptie van de werking van het gerecht en Media », *Ius & actores*, Larcier, 2011, n° 3, 97.

⁵⁵ A. VAN DAMME, L. PAUWELS, S. PLEYSIER, M. VAN DE VELDE, « Beelden van vertrouwen: het vertrouwen in politie en justitie in perspectief geplaatst », *De orde van de dag*, numéro 52, décembre 2010, 189 ; voir également Ch. DEKKERS, *Discours à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel d'Anvers*, 1^{er} septembre 2005, 6.

⁵⁶ D. SCHREIBER, *Thuis, De zoektocht naar de plek waar we willen leven*, Ambo/Anthos Amsterdam, 2018, 13-14.

⁵⁷ M. ADAMS, « De argumentatieve en motiveringspraktijk van hoogste rechter: rechtsvergelijkende beschouwingen », *R.W.* 2009, 1505.

⁵⁸ I. VEROUGSTRAETE, « La cassation : la simplification, l'autorité et la démocratie. Synthèse des rapports établis à l'occasion du 175^e anniversaire de la Cour de cassation », *Cour de cassation 175^e anniversaire*, Larcier, 2008, 222.

judiciarisation de la société augmente proportionnellement⁵⁹. Cela nous amène à ce qui semble, à première vue, une constatation paradoxale : lorsque les autorités traditionnelles suscitent la méfiance, les relations sociales sont davantage régies par la loi. Et cette judiciarisation accrue entraîne à son tour un recours croissant à cette même autorité dont on se méfie. Cependant, des normes très détaillées et leur manque de lisibilité constituent un obstacle pour nos parties les plus faibles⁶⁰. On continue donc de faire appel au juge aujourd'hui et ce recours est nécessaire d'ailleurs car, soucieux d'assurer une protection juridique adéquate principalement au citoyen, le juge fait contrepoids à une machinerie bureaucratique et à une société judiciarisée⁶¹.

5. Comblers le fossé

Si le « fossé entre le citoyen et la Justice » s'avère être la raison de la baisse de confiance dans le pouvoir judiciaire et donc de sa légitimité, il est évident qu'il est crucial de le combler. Par crainte qu'un décalage persistant entre les attentes des citoyens et le fonctionnement de la Justice n'érode encore plus profondément cette légitimité, le système judiciaire en tant qu'organisation professionnelle (niveau méso-économique) et l'organisation judiciaire dans son ensemble (niveau macro-économique) ont subi des réformes majeures ces dernières années⁶².

L'avenir nous dira si ces réformes, au nombre desquelles figurent la gestion autonome et l'élaboration d'un système judiciaire accessible, proche et financièrement abordable⁶³ ou d'un système judiciaire punitif, rapide et humain⁶⁴ permettront de combler ce fossé avec la société ou, à tout le moins, de le réduire.

Mais la question qui se pose déjà maintenant est de savoir si l'ambition doit être de combler totalement ce fossé. Après tout, il existe par définition une certaine tension dans la relation entre le pouvoir judiciaire et la société. Pendant longtemps, on a généralement accepté que les juges accomplissent leur travail en retrait. L'existence éventuelle d'un fossé entre le juge et la société n'était pas problématisée. Au contraire, il existait un certain consensus sur le fait que cette distance était précisément bénéfique à la qualité de la décision judiciaire⁶⁵.

⁵⁹ A.J. KWAK, « Rechterlijk gezag in het geding; over het marktplein, de ivoren toren en het glazen huis », *Justitiële verkenningen*, 2003, 40.

⁶⁰ I. VEROUGSTRAETE, « La cassation : la simplification, l'autorité et la démocratie. Synthèse des rapports établis à l'occasion du 175^e anniversaire de la Cour de cassation », *Cour de cassation 175^e anniversaire*, Larcier, 2008, 230.

⁶¹ M. ADAMS, « De argumentatieve en motiveringspraktijk van hoogste rechters: rechtsvergelijkende beschouwingen », *R.W.* 2009, 1505.

⁶² E. MICHAUX, G. VERVAEKE, D. VAN DAELE et R. MORTIER, « De goede rechter ten tijde van New Public Management: een verhaal van onverzoenbare verwachtingen? », *R.W.* 2017-2018, 928.

⁶³ Voir « Court of the future » du ministre de la Justice KOEN GEENS, disponible sur <https://www.koengeens.be/policy/court-of-the-future>.

⁶⁴ <https://www.vincentvg.be>.

⁶⁵ J.F. NIJBOER, « Gerechtelijke dwalingen en de rol van deskundigen », dans *Justitiële verkenningen*, 2003, 5.

Comme A. J. Kwak l'exprime dans une métaphore⁶⁶, on a l'image *du juge qui siège dans une tour d'ivoire au bord de la place du marché et qui, en tant que professionnel spécialement désigné à cet effet, résout les conflits qui surgissent sur cette place. Il jouit d'une certaine protection parce que son intervention rend la communauté à nouveau possible là où régnait auparavant le conflit et il reste sciemment dans cette tour d'ivoire afin de pouvoir rendre un jugement indépendant. Cette indépendance, conjuguée à un engagement public, à une attitude intègre et à une capacité de jugement cultivée constitue une source d'autorité qui le « distingue » des gens qui se trouvent sur la place du marché.*

Toutefois, l'élitisme guette. Le marché est en constante évolution et les gens veulent mieux maîtriser leur environnement. L'autorité du professionnel privilégié dans sa tour d'ivoire paraît alors moins évidente et sa légitimité est mise en cause à partir du moment où les citoyens se sentent exclus de ce qui se passe dans cette tour. Ils peuvent en effet avoir le sentiment d'être soumis à une autorité « extérieure » qu'ils n'ont pas choisie. Et ainsi, la « justice rendue dans la tour d'ivoire » n'est plus considérée comme une vertu mais se mue en reproche.

Les citoyens modernes exigent que la tour d'ivoire soit remplacée par une maison de verre. Le juge doit appliquer les lois élaborées démocratiquement avec cohérence et objectivité, mais surtout avec transparence. Le professionnel de la justice doté d'un esprit pragmatique se sentira peut-être même obligé de quitter la maison de verre pour trouver des solutions plus flexibles et créatives, faisant ainsi disparaître la distance et comblant le fossé. Mais il se trouvera alors au milieu de la place du marché, à peine protégé. Et plus souvent qu'auparavant, il devra se défendre contre des accusations lui reprochant un manque d'indépendance et l'inefficacité de ses décisions.

La place du marché, la tour d'ivoire, la maison de verre et l'image du juge qui l'accompagne sont évidemment des abstractions. Elles montrent néanmoins que, dans une société moderne, la légitimité de l'autorité judiciaire ne va jamais de soi. Toute vertu judiciaire peut se transformer en vice. L'indépendance du juge devient ainsi distance, l'esprit consciencieux dont il fait preuve sur le plan technico-juridique l'amène parfois à se montrer formaliste et à manquer de vision d'ensemble et son pragmatisme se solde par un manque de sécurité juridique. Il semble donc inévitable que, dans une société moderne, le pouvoir judiciaire, à l'instar de toute autre autorité, soit remis en question⁶⁷.

Mais que cela ne nous empêche pas de réfléchir à la manière dont nous pouvons au moins réduire ce fossé et bâtir un pont pour le franchir.

⁶⁶ Pour une version plus détaillée, voir A. J. KWAK, « Rechterlijk gezag in het geding; over het marktplein, de ivoren toren en het glazen huis », *Justitiële verkenningen*, 2003, 34-37.

⁶⁷A.J. KWAK, « Rechterlijk gezag in het geding; over het marktplein, de ivoren toren en het glazen huis », *Justitiële verkenningen*, 2003, 45.

Notre société, qui se caractérise par un haut degré d'éducation et de formation, apprend aux citoyens à faire preuve d'esprit critique. Ceux-ci sont également plus égocentriques et poursuivent plus souvent des objectifs personnels et individuels⁶⁸, sans trop se soucier des intérêts collectifs et des institutions publiques dont ils attendent, du reste, un rendement important.

Les exigences de rapidité, d'efficacité et d'efficience qui concernaient auparavant principalement les entreprises privées sont donc de plus en plus transposées aux institutions de service public. L'introduction de notions telles que la « gestion intégrée de la qualité » et l' « orientation client » montrent qu'il faut accorder une attention expresse au point de vue du citoyen et en tenir compte. Une « autorité responsive » en ce sens sera capable de promouvoir la légitimité de l'institution en offrant de meilleurs services aux citoyens⁶⁹.

Le pouvoir judiciaire et l'organisation judiciaire deviennent ainsi également tributaires de normes que le citoyen utilise aujourd'hui pour évaluer le fonctionnement des organisations et leurs produits. Le citoyen attend de la Justice de la rapidité dans ses décisions, de la transparence dans sa communication, une convivialité élevée, un droit de parole et une grande disponibilité⁷⁰.

Les valeurs fondamentales précitées autour desquelles s'articule le « *New Public Management* » se heurtent cependant au système juridique qui n'a pas été conçu pour fonctionner de cette manière. Celui-ci a en effet été élaboré pour servir de recours ultime dans un conflit après que toutes les autres voies ont été épuisées⁷¹.

En outre, ces valeurs fondamentales sont en contradiction avec un certain nombre de valeurs traditionnelles de l'État de droit dont les adeptes envisagent avec méfiance la modernisation de la Justice, craignant qu'elle sape les fondements constitutionnels de l'organisation judiciaire. En effet, une attitude « responsive » extrême de la Justice risque de faire perdre de vue la mission essentielle qui lui est dévolue. Cette mission essentielle consiste aujourd'hui encore à résoudre des litiges par des décisions contraignantes rendues en toute indépendance⁷².

Il est pourtant utile de s'intéresser à la notion de *la gestion intégrée de la qualité*, dès lors qu'elle peut concourir à promouvoir la légitimité de la Justice en tant qu' « autorité

⁶⁸ J. COLAES, H. LAMON, *Respectvol procederen*, Antwerpen Intersentia, 2013, 10.

⁶⁹ E. MICHAUX, G. VERVAEKE, D. VAN DAELE et R. MORTIER, « De goede rechter ten tijde van New Public Management: een verhaal van onverzoenbare verwachtingen? », *R.W.* 2017-2018, 927.

⁷⁰ E. JASPAERT, S. MATKOSKI et G. VERVAEKE, « Procedurele rechtvaardigheid en congruentie: tijdelijke buffer tegen verdure verzuring » in F. FLEERACKERS et R. VAN RANSBEECK, *Recht en Vrede: over juridische conflictregeling*, Bruxelles, De Boeck et Larcier, 2009, 5-14.

⁷¹ M. VAES, G. VERVAEKE, R. MORTIER, D. VAN DAELE et D. BARELDS, « Naar een evaluatie van de selectie van magistraten », *R.W.*, 2014, 564.

⁷² E. MICHAUX, G. VERVAEKE, D. VAN DAELE et R. MORTIER, « De goede rechter ten tijde van New Public Management: een verhaal van onverzoenbare verwachtingen? », *R.W.*, 2017-2018, 929.

responsive ». Les juristes réduisent souvent à tort la gestion de la qualité à une qualité purement technique soumise à une évaluation interne. Or cette critique technique interne ne suffit plus. Il existe par ailleurs une qualité dite fonctionnelle qui concerne « la manière dont » est fourni le travail et « la plus-value » qu'il engendre. La Justice ne peut se soustraire à une critique sociale externe portant sur la mesure dans laquelle elle répond aux attentes de la société⁷³. C'est pourquoi *l'orientation client* et la *transparence*, en tant que notions fondamentales de la gestion intégrée de la qualité, méritent également l'attention du pouvoir judiciaire.

5.1. L'orientation client

L'orientation client implique une prestation de services. S'agissant de la Justice, cet aspect soulève d'emblée un certain nombre de questions. La jurisprudence, qui est le produit d'un pouvoir étatique, recouvre en effet davantage qu'un service public. Et si l'institution judiciaire doit s'orienter vers le client, qui est le client du juge dans les différentes juridictions ? Le justiciable ou l'État de droit ? Quel type d'orientation le juge peut-il offrir au client ? Quelles formes de « désorientation » revêt-elle ? Du reste, ne s'agit-il pas de savoir si certaines formes de « désorientation » ne sont pas inévitables⁷⁴ ?

L'orientation client est liée au mode de fonctionnement d'une institution. Pour le pouvoir judiciaire le droit est l'instrument et le principe directeur du fonctionnement. Sur le plan social, le droit a toutefois subi une nette évolution, passant d'un droit répressif à un droit autonome, puis à un droit « responsif »⁷⁵.

Alors que le droit répressif, dont usaient les détenteurs du pouvoir à travers la jurisprudence pour imposer leur autorité, contribuait surtout à installer la méfiance, le droit autonome veille essentiellement à l'application des bonnes règles et à l'application correcte des règles, c'est-à-dire à une justice formelle. Cette justice formelle est garante d'une décision juridiquement neutre et correcte.

Quant au droit « responsif », il découle de la prise de conscience qu'une focalisation à outrance sur les règles isole le droit et la jurisprudence de la réalité sociale. La justice « responsive » est donc à l'écoute de la société et tend vers une justice plus matérielle que formelle.

Néanmoins, la « responsivité » est un concept vague et la question reste de savoir à quels besoins et intérêts la jurisprudence doit répondre. La jurisprudence « responsive » peut se définir comme une jurisprudence qui tient compte de l'évolution

⁷³ R. DE CORTE, « Les 175 premières années de la Cour de cassation », *Cour de cassation 175^e anniversaire*, Larcier, 2008, 175.

⁷⁴ N.J.H. HULS, P.A.M. MEVIS et N. VISSCHER, « De kloof tussen rechtspraak en samenleving: hoe klantvriendelijk is de rechter? », *Justitiële verkenningen*, 2003, 11.

⁷⁵ Voir P. NONET et P. SELZNICK, *Law and society in Transition: Toward Responsive Law*, New Brunswick, Transaction Publishers, 2001.

de la société, mais aussi comme une jurisprudence qui offre une solution au conflit sous-jacent au litige. En d'autres termes, sous une certaine forme, l'accent est mis sur la société, sous une autre forme, l'accent est mis sur la procédure individuelle⁷⁶. Dans les deux cas, on attend de la jurisprudence qu'elle apporte une réponse sociale efficace. La décision du juge doit avoir une « valeur ajoutée »⁷⁷.

À titre individuel, le juge devrait idéalement prendre en considération ces multiples perspectives et trouver un équilibre entre elles. En tant que membre du pouvoir judiciaire, il doit bien évidemment veiller au bon déroulement de la procédure et à la bonne application du droit, tout en étant conscient que cette interprétation purement classique de l'État de droit ne satisfait plus les besoins et attentes du citoyen d'aujourd'hui. Les décisions judiciaires qui ne reflètent pas ce qui se passe dans la société ou ce que vivent les parties au litige risquent de perdre en légitimité. Les faits concrets qui divisent les parties ou donnent lieu à des poursuites occupent donc une place centrale. On attend du juge qu'il mette fin à l'incertitude dans les relations (juridiques) entre les parties et mette un point final au litige par une décision contraignante. Dans cette vision, il incombe à la jurisprudence non seulement de régler le différend juridique, mais également d'apporter une solution au conflit ou au problème concret, afin que les parties puissent continuer à se côtoyer ou à vivre leur vie. Le justiciable doit avoir le sentiment que la procédure et le jugement sont significatifs, positifs et utiles.⁷⁸ À cet égard, le juge doit donc être doublement juste : sa compétence en droit doit lui permettre de l'appliquer avec justesse et ce, afin d'obtenir une décision juste, acceptée par les parties⁷⁹.

En outre, le procès doit être équitable, non seulement pour les parties à la cause, mais aussi dans l'intérêt de la crédibilité du système judiciaire lui-même.

C'est nous, les juristes, qui définissons ce qui constitue un procès équitable, sur la base des garanties légales entourant un procès équitable, telles que visées à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Pour le citoyen, cette notion recouvre souvent quelque chose de complètement différent et se définit principalement par une perception subjective de la justice procédurale, de la manière dont il se sent traité et de la question de savoir si la procédure suivie n'est pas tant correcte sur le plan juridique qu'équitable. En d'autres termes, le citoyen se concentre davantage sur les caractéristiques de la procédure ayant conduit à la décision et sur la façon dont il la perçoit, tandis que le magistrat et

⁷⁶ E. MICHAUX, G. VERVAEKE, D. VAN DAELE et R. MORTIER, « De goede rechter ten tijde van New Public Management: een verhaal van onverzoenbare verwachtingen? », *R.W.* 2017-2018, 930.

⁷⁷ L. COENRAAD, « Handvatten voor de maatschappelijk effectieve familierechter », *Het probleemoplossend vermogen van het rechtssysteem*, Conférence quinquennale de l'*Institute for Law and Governance*, Amsterdam, 2019, 83, avec référence à la position du *Raad voor de Rechtspraak*.

⁷⁸ E. MICHAUX, G. VERVAEKE, D. VAN DAELE et R. MORTIER, « De goede rechter ten tijde van New Public Management: een verhaal van onverzoenbare verwachtingen? », *R.W.* 2017-2018, 932.

⁷⁹ H. GROTELAAR, *Interacting with procedural justice in courts*, Université d'Utrecht, 2018.

l'avocat mettent l'accent sur l'équité de la décision elle-même⁸⁰. Il est important d'en être conscient et de reconnaître la différence existant entre ce qui se passe objectivement dans une situation donnée et ce qu'en perçoit la partie concernée. Si le juge donne formellement la parole à chacune des parties à l'audience, cela signifie-t-il que chaque partie a le sentiment d'avoir pu exprimer son opinion et que le juge l'a réellement écoutée⁸¹ ?

Il est donc important de veiller à un traitement correct et équitable des justiciables, car ce facteur influence considérablement le comportement des gens. La partie, qui ressent personnellement le champ de tension entre sa vérité et la vérité juridique, entre « avoir raison et obtenir gain de cause », doit au moins pouvoir se sentir impliquée et comprendre ce qui est en jeu⁸². Le fait de se sentir traité équitablement entraîne une plus grande satisfaction et une meilleure acceptation des décisions⁸³, même lorsqu'elles sont négatives. Le sentiment d'équité va donc au-delà de la procédure menée entre les parties et influe également sur l'opinion qu'a le corps social du système juridique et son acceptation de l'autorité en général⁸⁴.

Ainsi, pour que la jurisprudence soit percutante, le juge doit faire preuve d'engagement sans tomber toutefois dans le rôle de médiateur. Car c'est lui qui décide. Il se situe en définitive au-dessus des parties et peut également attendre quelque chose d'elles. En effet, le procès doit être une confrontation équilibrée d'intérêts, et il ne devient équitable, non pas à l'égard d'une partie, mais de l'ensemble des parties, que si les différents intérêts en jeu sont pris en considération⁸⁵.

Le rôle du juge évolue donc toujours plus dans le sens d'un magistrat actif, ouvert, empathique et communicatif⁸⁶. Vu la condition absolue imposant que le justiciable comprenne la décision judiciaire et finalement l'accepte, le juge se tient constamment en équilibre entre la connaissance de la règle générale et son application concrète à un cas individuel spécifique, entre le respect de la norme abstraite, d'une part, et la

⁸⁰ E. MICHAUX et G. VERVAEKE, « Professionals en ketenpartners aan het woord », *N.J.W.*, 2017, 53-54.

⁸¹ H. GROTELAAR, *Interacting with procedural justice in courts*, Université d'Utrecht, 2018.

⁸² H. LAMON, *De illusie van de juridische waarheid*, Intersentia, 2016, 156.

⁸³ S. GOEMAERE, *Procedurele rechtvaardigheid: Zo rechtvaardig dat het vervelend wordt... Wie heeft oog voor de negatieve kanten van procedurele rechtvaardigheid?*, UGent, 2009-2010, 7.

⁸⁴ L. LIEVERSE, « Advocaten kunnen en moeten bijdragen aan ervaren rechtvaardigheid », *N.J.B.*, 2021, 653.

⁸⁵ Baron JEAN DU JARDIN, « Artikel 6 EVRM. Het recht op een eerlijk proces. In hoeverre moet het proces eerlijk zijn? », *Vigilantibus ius scriptum Feestbundel voor HUGO VANDENBERGHE*, Die Keure, 2007, 130. Le procureur général émérite baron DU JARDIN le formulait en ces termes : « *Une justice conviviale est sans conteste un aspect du procès équitable. Tout justiciable a un droit égal à une réponse personnelle et concrète à sa question et à son besoin de justice. Mais tout justiciable a également – et il ne faut pas le sous-estimer – des obligations envers la Justice. Des intérêts apparemment contradictoires doivent pouvoir être traités de manière égale ou parallèle. Si l'on met trop l'accent sur l'intérêt individuel, les droits des autres parties ou les impératifs de la Justice risquent d'être minimisés ou sous-évalués. La figure juridique du procès équitable suppose donc une configuration de droits et d'obligations équilibrée par les impératifs propres à la bonne administration de la justice, qui ne doivent pas être sous-estimés* ». (traduction libre).

⁸⁶ M. VAES, G. VERVAEKE, R. MORTIER, D. VAN DAELE et D. BARELDS, « Naar een evaluatie van de selectie van magistraten », *R.W.*, 2014, 565.

réalité sociale en permanente évolution dans toutes ses dimensions humaines, économiques et sociales, d'autre part, entre le maintien d'une distance nécessaire et le souci d'une empathie et d'une sociabilité adéquates, entre le devoir de réserve nécessaire et le besoin tout aussi indispensable de communication et d'explication⁸⁷.

Au regard de cette évolution de la conception de la mission et du rôle du magistrat dans la régulation de la vie sociale, de la remise en cause, par la société, de la légitimité et de l'efficacité de la magistrature, ainsi que des nouvelles attentes du citoyen, les magistrats se voient imposer des exigences très diverses et doivent donc posséder une multitude de compétences. Il convient dès lors de procéder à une sélection adéquate, rigoureuse et responsable des magistrats, qui mènera idéalement à une optimisation de leur aptitude, ce qui, à son tour, pourra contribuer à renforcer la confiance des citoyens dans l'institution judiciaire⁸⁸.

Dès le début de son fonctionnement, le Conseil supérieur de la Justice s'est attaché à optimiser cette sélection dans le cadre d'un processus d'auto-évaluation continue⁸⁹, l'instituant d'ailleurs comme l'une des tâches clés dévolues aux commissions de nomination. Dans un premier temps, un concept global⁹⁰ a été élaboré, qui avait pour ambition la mise en œuvre d'une gestion intégrale des ressources humaines. Il s'agissait d'harmoniser le recrutement et la sélection, la planification du personnel, la formation, la gestion des compétences, la planification de carrière, la rémunération et l'évaluation.⁹¹ Bien que le législateur ait fait d'autres choix⁹², le CSJ a continué à considérer la sélection des magistrats comme un point d'articulation dans le contrôle de la qualité de l'administration judiciaire⁹³ et s'est pleinement employé à mettre en place un processus de gestion des compétences. Autrement dit, le système de

⁸⁷ P. DUINSLAEGER, « Quelques réflexions sur la justice », *Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation 2014*, 6.

⁸⁸ M. VAES, G. VERVAEKE, R. MORTIER, D. VAN DAELE et D. BARELDS, « Naar een evaluatie van de selectie van magistraten », *R.W.*, 2014, 565-566.

⁸⁹ R. MORTIER, « Rechtsdenken zoals het zich uit bij de examens en de benoemingen van de Hoge raad voor de Justitie », *Advocare*, Larcier, 2015, 17 et s.

⁹⁰ www.csj.be, « Considérations sur la sélection, la carrière et la formation des magistrats », document approuvé lors de l'assemblée générale du Conseil supérieur de la Justice du 3 mai 2006. Il n'était pas seulement question ici d'un « processus de sélection adéquat et pertinent répondant à des profils correspondant aux besoins exprimés par la société », mais également « des moyens à dégager et des politiques à mettre en œuvre pour s'assurer que les personnes sélectionnées évolueront positivement dans une organisation ».

⁹¹ « Introduire un management des ressources humaines au sein de l'organisation judiciaire », tel qu'il figure dans le plan pluriannuel 2008-2012 approuvé lors de l'assemblée générale du 5 novembre 2008.

⁹² La compétence pour la formation judiciaire, parmi lesquelles figurent la formation initiale, la formation permanente et l'accompagnement de carrière a été transférée par la loi du 31 janvier 2007 à l'Institut de formation judiciaire ; la politique stratégique des ressources humaines a été transférée par la loi du 18 février 2014 au collège des cours et tribunaux et au collège du ministère public ; voir à ce sujet le Plan pour une gestion autonome des cours et tribunaux et du ministère public <https://www.rechtbanken-tribunaux.be/sites/default/files/college/planfr.pdf>, 18-20.

⁹³ C. DE GROOTE, G. CLEEMPUT et G. VERVAEKE, « Het mondeling evaluatie-examen: waar blijven de witte raven », *Ad Rem*, 2011, n° 6.

sélection se base sur les compétences sociales qu'on attend d'un magistrat⁹⁴. Le but était d'optimiser le recrutement, d'une part, et le développement de ces compétences, d'autre part, en prêtant attention non seulement aux connaissances juridiques théoriques supposées avoir été testées de manière adéquate par les universités au fil des ans, mais aussi à d'autres connaissances, aptitudes, valeurs et attitudes qui, bien que susceptibles d'être approfondies, devaient au moins déjà être présentes, parce qu'elles sont nécessaires au magistrat pour exercer « adéquatement » ses tâches et responsabilités dans le cadre d'une fonction bien définie. Pour le magistrat d'aujourd'hui, manier correctement le droit et traiter adéquatement le justiciable sont en effet au moins aussi importants que connaître substantiellement la loi. Ce n'est pas seulement la complexité de la société et du droit qui l'oblige à adopter une telle attitude, mais aussi les nombreuses normes vagues et ouvertes qui parsèment notre droit et exigent sans cesse une mise en balance des intérêts et des valeurs⁹⁵. Le juge est appelé à examiner des questions sociales importantes, des questions auxquelles la loi n'apporte pas toujours de réponse et qui l'obligent à recourir à un cadre de référence plus ouvert⁹⁶.

La méthodologie de sélection, composée de procédures et techniques de sélection mises au point par le CSJ, a subi de nombreuses modifications au fil des ans, dans un souci constant de l'optimiser. C'est donc avec enthousiasme que le CSJ qui, en tant qu'organisation, porte une grande responsabilité au sein de la société et est conscient de l'obligation de remettre en question ses processus de travail, de les optimiser et d'en rendre compte⁹⁷, a collaboré à une étude scientifique portant sur la validité de sa méthodologie de sélection, menée dans le cadre d'un doctorat⁹⁸. Cette étude s'interroge sur la manière dont il est possible de sélectionner de bons magistrats à partir des questions sous-jacentes suivantes : Qu'est-ce qu'un excellent magistrat ? Comment peut-on le déterminer ? Quelle méthode de sélection permet de le prédire ? L'étude, qui est actuellement dans sa phase finale, constituera sans aucun doute un outil utile pour le CSJ. Ainsi, tout en renforçant sa légitimité en tant qu'organe de sélection, le CSJ crée de la valeur ajoutée pour l'organisation judiciaire⁹⁹.

5.2. Transparence

Parallèlement à « l'orientation client », j'aimerais m'attarder un instant sur la « transparence », qui est un second concept clé permettant à l'institution judiciaire de

⁹⁴ R. MORTIER, « Rechtsdenken zoals het zich uit bij de examens en de benoemingen van de Hoge raad voor de Justitie », *Advocare*, Larcier, 2015, 17 s.

⁹⁵ E. LANCKSWEERDT, « De deugdeethiek als inspiratiebron voor de hedendaagse jurist », *R.W.*, 2020, n° 12, 443.

⁹⁶ E. DIRIX, « De uitdaging van de Law And...-Bewegingen », *Interdisciplinariteit in het recht. Law end...-bewegingen in het privaatrecht*, Intersentia, 2018, 2.

⁹⁷ Voir également C. DE GROOTE, G. CLEEMPUT et G. VERVAEKE, « *Het mondeling evaluatie-examen : waar blijven de witte raven* », *Ad Rem*, 2011, n° 6.

⁹⁸ Étude menée par la doctorante E. MICHAUX, KuLeuven.

⁹⁹ R. MORTIER, « Rechtsdenken zoals het zich uit bij de examens en de benoemingen van de Hoge raad voor de Justitie », *Advocare*, Larcier, 2015, 17 et s.

promouvoir sa légitimité en tant qu'« autorité responsive ». Pour gagner la confiance du public, le pouvoir judiciaire doit en effet démontrer qu'il satisfait aux exigences de qualité que les citoyens posent à la jurisprudence, et il ne peut donc se soustraire à la demande de transparence¹⁰⁰.

Divers rapports annuels de notre Cour reflètent également la prise de conscience croissante que la Justice est un service public et que les institutions qui en font partie, comme la Cour de Cassation, ne sont pas une fin en soi, mais sont là pour servir les justiciables et protéger leurs droits. La Cour elle-même considère qu'il est tout à fait normal que la Justice rende des comptes à la société sur ce qu'elle fait des fonds mis à sa disposition et sur sa performance en tant que service public¹⁰¹. Les magistrats, qui sont au cœur de la société, contribuent en effet à la façonner. Ils prennent leurs responsabilités à cet égard, ce qui inclut, bien évidemment, l'obligation de rendre des comptes¹⁰².

Toutefois, à l'instar de l'« orientation client », la « transparence de la Justice » soulève d'emblée un certain nombre de questionnements. Sur quoi devons-nous être transparents ? Comment communiquer efficacement ? Une communication visant à renforcer la confiance dans l'expertise et l'impartialité des magistrats requiert probablement un autre type de mesures que la distribution de brochures d'information¹⁰³.

Des recherches montrent que l'activité quotidienne de la plupart des organisations ne se prête pas, à hauteur de 90 %, à une communication au grand public. Si ce n'est en situation de crise, les citoyens ne s'intéressent pas aux détails du contexte technique ou institutionnel des décisions prises par une autorité, même si ces informations sont extrêmement nécessaires au bon déroulement de ses activités. Il semble donc que le citoyen n'attende pas une profusion d'informations, mais plutôt des informations bien ciblées et sous une forme qu'il est capable de comprendre. Il s'agit ainsi de trouver les 10 % de contenu qui illustrent notre action et qui sont intéressants et compréhensibles pour le public¹⁰⁴.

Une « forme intelligible » et « compréhensible pour le public » renvoie à l'accessibilité de la Justice. Ce qui nous amène à deux réflexions.

Premièrement, les rapports sociaux sont de plus en plus informels. Ce phénomène social généralisé, qui se voit renforcé par l'internationalisation et la numérisation,

¹⁰⁰ E. MICHAUX, G. VERVAEKE, D. VAN DAELE et R. MORTIER, « De goede rechter ten tijde van New Public Management: een verhaal van onverzoenbare verwachtingen? », *R.W.* 2017-2018, 929.

¹⁰¹ *Rapport annuel de la Cour de cassation*, 2014, 12 ; *Rapport annuel de la Cour de cassation*, 2009, 13.

¹⁰² M. ADAMS, « De argumentatieve en motiveringspraktijk van hoogste rechters: rechtsvergelijkende beschouwingen », *R.W.* 2009, 1507.

¹⁰³ B.C.J. VAN VELTHOVEN, « Over het relatieve belang van een eerlijke procedure: procedurele en distributieve rechtvaardigheid in Nederland », *Rechtsgeleerd magazijn Themis*, 2011, 15.

¹⁰⁴ H. LAMON, *De illusie van de juridische waarheid*, Intersentia, 2016, 154-155.

participe aussi à un conflit entre la forme et le contenu, qui constitue un problème actuel et pressant au sein de l'institution judiciaire. Le citoyen pense qu'une Justice qui attache trop d'importance à la forme et trop peu au contenu, en se préoccupant des points et des virgules, ne présente pas de plus-value¹⁰⁵. La forme est alors inintelligible et incompréhensible pour le public. Il va de soi que cela peut devenir un point épineux pour notre Cour, qui a précisément pour mission de contrôler le respect des formes.

Deuxièmement, une Justice accessible implique, outre le traitement correct des parties par le juge, la compréhensibilité des documents judiciaires, la communication avec le monde extérieur et l'information sur les affaires en cours¹⁰⁶.

En fait partie la nécessité d'utiliser un langage juridique clair et compréhensible. Non seulement notre Cour indique dans l'un de ses rapports annuels qu'« *Il est illusoire d'espérer une restauration de la confiance du citoyen en la Justice, si le langage judiciaire reste pour le premier destinataire de celui-ci, à savoir le justiciable, hermétique et incompréhensible* »¹⁰⁷, mais aussi le CSJ, avec le projet Épices¹⁰⁸ et le Livre vert contenant quinze propositions visant à améliorer la Justice, publié dans le cadre du festival OP.RECHT.MECHELEN¹⁰⁹, insistent sur le fait qu'une langue inutilement compliquée est aliénante. Elle fait obstacle à l'acceptation de la décision du juge qui, selon les parties, se borne à établir la « vérité juridique »¹¹⁰.

Un langage compréhensible ne signifie pas cependant que nous devons nous sentir obligés de renoncer au langage juridique et qu'il faille tout ramener à un plaidoyer pour un langage simple, exempt de technicité juridique. Tout d'abord, une simplification massive du langage juridique empêcherait d'appréhender la complexité juridique. « *Celui qui cherche à vulgariser le droit risque en effet de le faire disparaître* »¹¹¹. Le langage juridique est un jargon technique dont les mots ont un sens particulier qui doit être respecté dans l'intérêt de l'unité juridique, de la sécurité juridique, de la cohérence et de la prévisibilité. Nous aurons toujours intégralement besoin de nos principes généraux, concepts et figures juridiques qui nous sont familiers et qui sont le fruit de siècles de procédures, de débats et de réflexion¹¹². Ainsi, le langage juridique a son propre droit d'exister et sa raison d'être. Le droit sera toujours en partie une science et une technique nécessitant un vocabulaire et un langage adaptés. Il est donc

¹⁰⁵ R. DE CORTE, « Les 175 premières années de la Cour de cassation », *Cour de cassation 175^e anniversaire*, Larcier, 2008, 185.

¹⁰⁶ R. DE CORTE, « Perceptie van de werking van het gerecht en Media », *Ius & actores*, Larcier, 2011, n° 3, 102.

¹⁰⁷ *Rapport annuel de la Cour de cassation*, 2004, 25.

¹⁰⁸ <https://csj.be/fr>.

¹⁰⁹ <http://www.dagvanderechtsstaat.be/groenboek>.

¹¹⁰ H. LAMON, *De illusie van de juridische waarheid*, Intersentia, 2016, 156.

¹¹¹ H. LAMON, *De illusie van de juridische waarheid*, Intersentia, 2016, 164.

¹¹² E. DIRIX, « De uitdaging van de Law And...-Bewegingen », *Interdisciplinariteit in het recht. Law end...-bewegingen in het privaatrecht*, Intersentia, 2018, 12.

inévitable que le droit ne soit jamais totalement compréhensible et transparent pour tout un chacun¹¹³.

Toutefois ce qui est incompréhensible est impopulaire¹¹⁴ et il faut dès lors s'efforcer de veiller à ce que le droit remplisse au mieux son rôle social. Le langage juridique doit être technique, tout en étant accessible à un public plus large. La clé d'une plus grande adhésion du public ne réside donc pas dans la simplification du langage juridique en soi, mais dans une traduction compréhensible de ce langage. Il s'agit d'un processus qui vient en sus de l'acte juridique. À l'instar du médecin qui est technique dans son art pour établir des protocoles et réaliser des examens mais utilise des mots simples et adaptés dans ses explications au patient¹¹⁵, le juriste doit être technique dans les actes techniques, c'est-à-dire pour procéder, conclure, plaider et juger. Le langage juridique doit ensuite être traduit, précisé, expliqué¹¹⁶. Par le juge, lorsqu'il le peut, et certainement dans sa communication à l'audience, mais pas seulement par lui. En dehors de la salle d'audience, il doit l'être par le barreau, le greffe, l'organisation judiciaire, les magistrats de presse, le CSJ et les médias. La Justice est façonnée par une collectivité. En d'autres termes, une Justice humaine et transparente est une responsabilité partagée.

6. La Cour de cassation et la « responsabilité »

Il ressort clairement de ce qui précède que le pouvoir judiciaire ne peut se soustraire à la demande de transparence, mais qu'il devra trouver un équilibre entre les garanties constitutionnelles classiques qui encadrent la régulation du pouvoir dans l'État de droit et les principes susmentionnés qui guident l'édification d'une organisation judiciaire qui fonctionne « de manière optimale »¹¹⁷.

Cet équilibre implique également qu'une attitude « responsive » du pouvoir judiciaire ne doit pas nuire au besoin croissant de la société en matière de sécurité juridique et d'égalité. Les sociétés avancées réclament la force stable qui émane de la jurisprudence. En adoptant une attitude « responsive », la Justice doit donc aussi se préoccuper de la stabilité, de l'égalité et de la prévisibilité des décisions judiciaires¹¹⁸.

¹¹³ G. VAN HONSTÉ, « Taal, recht en gerecht » Discours prononcé devant la cour d'appel de Bruxelles le 1^{er} septembre 1978, *R.W.* 1978-1979, 401-458.

¹¹⁴ M. FETERIS, « Rechtseenheid en rechtsvorming als gezamenlijke verantwoordelijkheid van de hoogste rechters », *N.J.B.*, 2020, n° 39, 2995.

¹¹⁵ Article 7, § 2, de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient ; voir également Chambre des représentants, *Projet de loi relatif aux droits du patients*, *Doc. parl.* 50-1642/001, p. 20 : la manière dont les informations sont fournies doit être adaptée au patient individuel. En d'autres termes, la communication au patient doit se faire dans un langage clair et compréhensible pour lui. Le praticien professionnel doit donc tenir compte de l'individualité du patient, à savoir sa formation et son âge.

¹¹⁶ H. LAMON, *De illusie van de juridische waarheid*, Intersentia, 2016, p. 164.

¹¹⁷ E. MICHAUX, G. VERVAEKE, D. VAN DAELE et R. MORTIER, « De goede rechter ten tijde van New Public Management: een verhaal van onverzoenbare verwachtingen? », *R.W.*, 2017-2018, 929.

¹¹⁸ E. MICHAUX, G. VERVAEKE, D. VAN DAELE et R. MORTIER, « De goede rechter ten tijde van New Public Management: een verhaal van onverzoenbare verwachtingen? », *R.W.*, 2017-2018, 935.

Et c'est là, bien entendu, que réside la grande valeur sociale de notre Cour.

Notre Cour est investie d'une mission importante au sein de la société et ses décisions, outre l'intérêt réel qu'elles présentent pour les parties litigantes, ont souvent aussi des retombées sociales.

Les règles de droit sont par nature générales et impersonnelles. Mais, dans leur application, elles concernent la vie, la conduite des personnes, la situation ainsi que les circonstances dans lesquelles elles se trouvent, agissent et subissent des actions¹¹⁹. Les règles de droit rejaillissent sur les conditions de vie et sur la société qui, à son tour, influence le droit. Le sens et la portée de ces règles de droit ne peuvent être déterminés sans tenir compte de cette réalité vaste, complexe et protéiforme¹²⁰. « *Old language should be filled with modern content, in order to minimize the gap between law and life* »¹²¹. Tant les règles de droit elles-mêmes que la manière de pratiquer le droit contribuent à asseoir la confiance dans la jurisprudence¹²².

À l'instar du juge du fond, notre Cour est amenée à trouver un équilibre entre tous ces aspects. Selon ce que d'éminents collègues et collaborateurs de notre Cour ont précédemment écrit dans de nombreuses contributions scientifiques, cet équilibre à multiples facettes rend la tâche de notre Cour délicate et difficile.

Laissez-moi citer certains extraits :

« Dans l'interprétation de la loi, la Cour doit rechercher un équilibre entre la loyauté envers le législateur et le pragmatisme, la cohérence et la logique dans sa jurisprudence¹²³, un équilibre entre cette interprétation et l'interdiction de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire¹²⁴. Mais il y a également l'équilibre à trouver entre le fait de garantir la loi au justiciable individuel et la mission d'intérêt général qui consiste à poser des jalons en vue d'une application uniforme et prévisible du droit¹²⁵. Garantir un procès équitable au justiciable et donner une interprétation

¹¹⁹ Mercuriale prononcée par le procureur général F. DUMON à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation le 3 septembre 1979.

¹²⁰ Mercuriale prononcée par le procureur général F. DUMON à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation le 3 septembre 1979.

¹²¹ A. BARAK, *The Judge in a Democracy*, New Jersey, Princeton University Press, 2006, 3-19.

¹²² DINEKE DE GROOT, président du *Hoge raad der Nederlanden*, à l'occasion de son installation, voir <https://www.hogeraad.nl/over-ons/raad/toespraken-president/rede-dineke-groot-installatie-president-hoge-raad>.

¹²³ P. DUINSLAEGER, « Quelques réflexions sur la justice », mercuriale prononcée à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation, 1^{er} septembre 2014, 24.

¹²⁴ P. DUINSLAEGER, « Quelques réflexions sur la justice », mercuriale prononcée à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation, 1^{er} septembre 2014, 23.

¹²⁵ P. DUINSLAEGER, « Quelques réflexions sur la justice », mercuriale prononcée à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation, 1^{er} septembre 2014, 23 ; étude de T. ERNIQUIN publiée dans *Rapport annuel de la Cour de cassation*, 2003, 84 et 97-98 ; voir également H. LENAERTS, *Cassatierechtspraak vandaag*, mercuriale prononcée à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation, 2 septembre 1991, Bruxelles, Bruylant,

objective de la norme juridique¹²⁶. Veiller au respect des formalités prescrites par la loi et, simultanément, écarter tout excès de formalisme et son corollaire, l'abus de droit¹²⁷. Concilier le langage technico-juridique des arrêts dans son dialogue avec le juge dont la décision est critiquée et permettre au citoyen de comprendre la portée sociale des arrêts et leur message et d'en évaluer les conséquences¹²⁸. Le difficile équilibre entre l'unicité de la Cour qui sert l'uniformisation du droit et la mondialisation croissante qui met cette unicité à mal¹²⁹ ».

La Cour est consciente non seulement de la nécessité de trouver cet équilibre, mais aussi de celle d'adopter une approche « responsive ». Un florilège de nos rapports annuels illustre le souci constant de la Cour de mener les procédures efficacement dans l'intérêt du justiciable. On peut notamment y lire : « Que la volonté de collaborer avec les autres pouvoirs de l'État, les autres institutions judiciaires et le CSJ doit contribuer à créer un climat de confiance dans la responsabilité et le savoir-faire du pouvoir judiciaire, lequel doit encourager une administration harmonieuse de la justice. Qu'un contrôle permanent de la qualité est indispensable pour que la Cour, en incontournable dernier maillon d'une jurisprudence dynamique, puisse accomplir sa tâche¹³⁰. Que la confiance dans le pouvoir judiciaire en général et dans la Cour en particulier est entamée par une lenteur injustifiée dans son fonctionnement et par des décisions illisibles et incompréhensibles. Que l'attention accordée à cet aspect, ainsi qu'à l'aide juridique et à l'accessibilité pécuniaire de la Justice, au traitement des plaintes, à la communication et à l'information est essentielle pour restaurer la confiance en la Justice. Que la Cour est animée de la volonté de déployer beaucoup d'efforts pour restaurer cette confiance pour servir au mieux le justiciable, car elle est consciente que, lorsque la confiance du citoyen en la Justice n'existe plus, il n'y a plus d'État de droit¹³¹. Que l'administration de la justice doit être transparente, en ce compris à la Cour de cassation, et que la Cour n'aura rempli sa tâche normative et pédagogique de manière adéquate que lorsque le raisonnement suivi par la Cour et débouchant sur une certaine solution est compréhensible¹³² ».

Et c'est à cet égard que l'on reproche parfois à notre Cour de manquer à son devoir.

1991, 9, n° 11, où il évoque l'équilibre entre le souci d'assurer l'unité de la jurisprudence ainsi que l'évolution du droit et la sécurité juridique et le souci d'aboutir à une bonne administration de la justice.

¹²⁶ I. VEROUSTRATE, « La cassation : la simplification, l'autorité et la démocratie. Synthèses des rapports établis à l'occasion du 175^e anniversaire de la Cour de cassation », *Cour de cassation 175^e anniversaire*, Larcier, 2008, 227.

¹²⁷ P. DUINSLAEGER, « Quelques réflexions sur la justice », mercuriale prononcée à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation, 1^{er} septembre 2014, 23.

¹²⁸ G. LONDERS, Discours, *Cour de cassation 175^e anniversaire*, Larcier, 2008, 11.

¹²⁹ J. DE CODT, *Rapport annuel de la Cour de cassation*, 2018.

¹³⁰ *Rapport annuel de la Cour de cassation*, 2005, 14.

¹³¹ *Rapport annuel de la Cour de cassation*, 2004, 11-12.

¹³² *Rapport annuel de la Cour de cassation*, 2003, 195.

La jurisprudence, y compris celle de la Cour, est encore trop formelle et dogmatique. Il est urgent de faire preuve de plus de réalisme et de pragmatisme et les juges doivent comprendre l'impact qu'ont leurs décisions, non seulement sur les justiciables mais aussi sur la société¹³³. Grâce à une argumentation communicative, la sécurité juridique ne se définira plus comme l'une ou l'autre prédiction théorique d'un juriste concernant l'interprétation et l'application d'une règle de droit, quels que soient les aspects concrets du dossier mais, au contraire, comme l'attente raisonnable que le citoyen nourrit quant au contenu et à la portée du droit¹³⁴.

Bien que la Cour accorde désormais dans ses arrêts plus d'attention aux faits qui sous-tendent la question de droit, en leur consacrant parfois même une section distincte, pour accroître à la fois l'accessibilité et le pouvoir de ralliement de ses arrêts¹³⁵, le mécanisme de raisonnement présente la solution donnée comme étant la seule logique. La Cour ne justifie généralement pas son choix¹³⁶. La Cour a examiné la cause et a formé sa conviction¹³⁷. Cette motivation succincte des arrêts, qui ne répond probablement pas tout à fait aux attentes des parties qui apprécieraient un peu plus d'explications¹³⁸, prend parfois pour justification que le juge de cassation ne motive pas son arrêt pour les parties au procès en tant que telles mais que sa mission est d'assurer l'application et l'interprétation correctes de la loi en général¹³⁹. Cette justification selon laquelle ce ne sont pas les parties, mais le droit qui est au premier plan des préoccupations de la Cour est critiquée dans la mesure où, par son style « apodictique », la juridiction suprême ne se dévoile pas, ne concède pas que toute décision judiciaire demande de régler des questions d'interprétation et que celles-ci impliquent inévitablement des considérations politiques. Il semble ainsi que la plus haute juridiction de notre pays reste insensible aux conséquences sociales, économiques et autres de la décision judiciaire et que le système procédural n'ait pas évolué au diapason de la société dans laquelle il s'intègre¹⁴⁰. L'image de la Cour de cassation est ainsi biaisée, car le discours externe officiel contenu dans l'arrêt, qui est

¹³³ E. DIRIX, « De uitdaging van de Law And...-Bewegingen », *Interdisciplinariteit in het recht. Law end...-bewegingen in het privaatrecht*, Intersentia, 2018, 4.

¹³⁴ M. VAN HOECKE, « De legitimatie van het recht in een democratische samenleving », *Recht en Democratie. De democratische verbeelding in het recht*, Intersentia, 2004, 92-93.

¹³⁵ E. DIRIX, « De uitdaging van de Law And...-Bewegingen », *Interdisciplinariteit in het recht. Law end...-bewegingen in het privaatrecht*, Intersentia, 2018, 9.

¹³⁶ *Vereniging voor de vergelijkende studie van het recht van België en Nederland*, « Preadviezen over de werkwijze van de hoogste rechtscollèges », A. DE MOOR – VAN VUGT e.a., La Haye, Boom Juridische uitgevers, 2007, p. 143.

¹³⁷ R. DE CORTE, « Les 175 premières années de la Cour de cassation », *Cour de cassation 175^e anniversaire*, Larcier, 2008, 179.

¹³⁸ *Vereniging voor de vergelijkende studie van het recht van België en Nederland*, « Preadviezen over de werkwijze van de hoogste rechtscollèges », A. DE MOOR – VAN VUGT e.a., La Haye, Boom Juridische uitgevers, 2007, 159.

¹³⁹ M. ADAMS, « De argumentatieve en motiveringspraktijk van hoogste rechters: rechtsvergelijkende beschouwingen », *R.W.*, 2009, 1508.

¹⁴⁰ M. ADAMS, « De argumentatieve en motiveringspraktijk van hoogste rechters: rechtsvergelijkende beschouwingen », *R.W.*, 2009, 1498 et 1499.

sans aucun doute formaliste et légaliste, dissimule un système interne officieux de discussions et débats « réalistes » et ouverts entre les magistrats¹⁴¹.

Par ailleurs, le public peut s'étonner du caractère objectif des litiges en cassation.

Le pourvoi en cassation, qui est soumis dans le cadre d'un contentieux objectif, n'a pas vocation à sauvegarder les intérêts des parties. Les parties ne sont, en quelque sorte, qu'une interface vers la juridiction suprême et leur litige n'est qu'un prétexte pour la Cour de dire droit¹⁴². Lorsqu'elles s'adressent à la Cour, les parties délaissent quelque peu leurs prétentions en conflit : devant la Cour, elles n'assistent pas à leur procès, mais bien à celui d'une décision juridictionnelle dont l'une d'entre elles souhaite que la légalité soit contrôlée¹⁴³. Ce caractère objectif se reflète également dans la procédure menée en matière civile, qui se déroule par écrit. Les parties y sont soumises à des délais stricts, ce qui n'est pas le cas, ou moins le cas, pour la Cour et le parquet¹⁴⁴. Ce style abstrait, qui favorise la rationalité et la transparence, souligne que la jurisprudence de cassation vise principalement à faire respecter la norme juridique et retient le juge de cassation de répondre aux besoins concrets de l'administration de la justice¹⁴⁵.

Toutefois, la Cour a su évoluer sur ce plan également. Les exigences d'un procès équitable prévalant également au sein de la Cour, certaines garanties du contentieux subjectif ont progressivement été intégrées¹⁴⁶, comme la possibilité de répondre aux conclusions du ministère public, de déposer une note anticipée, de répliquer à une substitution de motifs envisagée et de répondre aux fins de non-recevoir en cas de cassation de la décision.

Cependant, ces avancées en matière de subjectivation, laquelle consiste à assurer aux parties une meilleure protection de leurs droits, ne modifient pas fondamentalement la mission de la Cour. Si les parties sont importantes, elles ne

¹⁴¹ M. ADAMS, « De argumentatieve en motiveringspraktijk van hoogste rechters: rechtsvergelijkende beschouwingen », *R.W.*, 2009, 1499. Voir également E. DIRIX, « De uitdaging van de Law And...-Bewegingen », *Interdisciplinariteit in het recht. Law end...-bewegingen in het privaatrecht*, Intersentia, 2018, 1, avec renvoi à Cass. 14 décembre 2014, RG C.13.0441.N, concernant un dossier relatif à une action « *wrongful life* ».

¹⁴² *Vereniging voor de vergelijkende studie van het recht van België en Nederland*, « Preadviezen over de werkwijze van de hoogste rechtscollèges », A. DE MOOR – VAN VUGT e.a., La Haye, Boom Juridische uitgevers, 2007, 153.

¹⁴³ D. DE ROY, « Aspects procéduraux de la substitution de motifs par la Cour de cassation en matière civile », *Rapport annuel de la Cour de cassation*, 2006, 181.

¹⁴⁴ *Vereniging voor de vergelijkende studie van het recht van België en Nederland*, « Preadviezen over de werkwijze van de hoogste rechtscollèges », A. DE MOOR – VAN VUGT e.a., La Haye, Boom Juridische uitgevers, 2007, 156.

¹⁴⁵ *Vereniging voor de vergelijkende studie van het recht van België en Nederland*, « Preadviezen over de werkwijze van de hoogste rechtscollèges », A. DE MOOR – VAN VUGT e.a., La Haye, Boom Juridische uitgevers, 2007, 157.

¹⁴⁶ Voir également J. VAN COMPERNOLLE, « Contradiction et égalité des armes dans l'instance de cassation: une évolution inachevée », *Cour de cassation 175^e anniversaire*, Larcier, 2008, 119 s.

constituent pas le seul enjeu¹⁴⁷. Autrefois considérée comme une juridiction qui ne statuait pas tant sur une affaire spécifique que sur l'application correcte de la loi et qui, en ce sens, se situait en dehors et au-dessus des juridictions de fond et mettait non les justiciables, mais le droit à la cause, il est indéniable que la Cour est désormais, selon les termes de l'actuel président du Hoge Raad der Nederlanden, « un juge parmi les juges ». Il convient d'envisager son rôle dans le domaine de l'unité du droit, de l'élaboration du droit et de la protection du droit principalement sous l'angle de la promotion de la confiance dans la jurisprudence. Les justiciables doivent ainsi avoir la possibilité de soulever des questions juridiques, notamment en vue d'assurer la contrôlabilité et l'acceptabilité des décisions judiciaires¹⁴⁸.

Une bonne élaboration du droit exige que le juge ait une vue d'ensemble de toutes les dimensions de la question juridique qui lui est soumise, à savoir : le contexte juridique, mais aussi le contexte social et les possibles conséquences d'une décision ou l'effet d'une décision sur le comportement des sujets de droit¹⁴⁹.

Dans ce contexte de création du droit, « responsivité » veut dire que celui qui crée le droit ou participe à l'élaboration du droit montre une certaine empathie envers les préoccupations du citoyen¹⁵⁰. La possibilité d'engager un débat avec les justiciables est, par la force des choses, plus indirecte. C'est à ce niveau-là que notre parquet, en tant qu'*amicus curiae* indépendant et impartial¹⁵¹, remplit un rôle particulier¹⁵². Ce rôle consiste à examiner et à expliquer les conséquences de solutions juridiquement acceptables et à rassembler à cette fin des informations en se référant aux précédents, mais aussi aux positions de la doctrine, aux positions exprimées au cours du processus législatif, aux positions des groupes d'intérêts et aux positions des parties à l'instance en cassation. Cette démarche permet, tout en respectant la position des parties, de situer le point de droit en jeu dans une perspective plus large qui transcende le cas concret. Une fois la décision de la Cour de cassation rendue, les conclusions conformes peuvent jouer le rôle de « *concurring opinion* » (avis

¹⁴⁷ *Vereniging voor de vergelijkende studie van het recht van België en Nederland*, « Preadviezen over de werkwijze van de hoogste rechtscolleges », A .DE MOOR – VAN VUGT e.a., La Haye, Boom Juridische uitgevers, 2007, 154.

¹⁴⁸ DINEKE DE GROOT, président du Hoge Raad der Nederlanden, à l'occasion de son installation, voir <https://www.hogeraad.nl/over-ons/raad/toespraken-president/rede-dineke-groot-installatie-president-hogeraad> ; voir également *Commissie rechtseenheid bestuursrecht, Rechtseenheid tussen de Hoge Raad en de afdeling bestuursrechtspraak van de Raad van State*, annexe aux Documents parlementaires II 2015/2016, 34389, n° 9: Un manque d'unité du droit entraîne également une diminution de la confiance dans le droit et la jurisprudence et leur moindre acceptation.

¹⁴⁹ M. HERMANS, « Amicus curiae en kruisbenoemingen bij de hoogste bestuursrechters », *N.J.B.*, 2021, 898.

¹⁵⁰ M. ADAMS, « De stok achter de deur!? Over sancties, preventieve rechtshandhaving en een responsieve rechtscultuur », Discours en l'honneur du 40^e congrès de la Vlaamse Juristenvereniging tenu à Anvers le 26 avril 2002, *R.W.*, 2001-2002, 1592.

¹⁵¹ Cour eur. D.H., arrêt *Manzano Diaz c. Belgique*, 18 mai 2021, § 43.

¹⁵² Et ce, contrairement à la figure de l'*amicus curiae* telle qu'elle est décrite par M. HERMANS, « Amicus curiae en kruisbenoemingen bij de hoogste bestuursrechters », *N.J.B.*, 2021, 894-901(898), qui ne doit pas nécessairement être indépendant et impartial.

concordant) et clarifier les motifs qui ont guidé le juge de cassation et les arguments susceptibles de l'avoir influencé à retenir une solution en particulier. Si les conclusions sont contraires, elles peuvent servir de « *dissenting opinion* » (avis divergent), démontrant ainsi qu'une autre solution, tout aussi fondée sur le plan juridique, était possible et pourrait être décisive en une prochaine occasion¹⁵³.

7. Conclusion

Je conclurai par un message adressé à notre Cour et par un appel lancé au monde extérieur, qui s'inspirent tous deux d'une contribution du procureur général émérite Marc De Swaef¹⁵⁴, rédigée voici plus de vingt ans, dans une période particulièrement mouvementée pour la Justice. Il n'empêche que ce message et cet appel conservent toute leur actualité.

Que le message adressé à notre Cour soit que « L'intransigeance et la capacité d'adaptation ne sont pas en soi contradictoires ». Que le principe constitutionnel selon lequel « La Cour ne connaît pas du fond des affaires », ne doit pas s'entendre au sens littéral ni de manière abstraite, afin de ne pas suggérer que la Cour ne se préoccupe nullement des conséquences de la procédure pour les parties au procès. Les faits soumis à la Cour sont limités et indéniablement teintés par le prisme des juridictions de fond. Néanmoins, les parties et les faits restent importants dans chaque affaire parce qu'ils sont directement liés à un sens naturel de l'équité et de l'équilibre dont les juges de cassation sont également imprégnés¹⁵⁵ et parce qu'ils sont en connexion avec le rôle social confié à notre Cour. Pour asseoir la confiance dans le système juridique, il faut accorder une attention suffisante à l'unité du droit et à l'élaboration du droit, mais dans une même mesure à la protection juridique de l'individu et du groupe. Telle est l'exhortation adressée par le président du Hoge Raad der Nederlanden¹⁵⁶, que partage la Cour de cassation française. Son premier président, Madame Chantal Arens, a exprimé avec force dans son discours de rentrée de l'année judiciaire 2020 que la Cour de cassation, malgré la place toute particulière qui est la sienne, ou précisément en raison de cette place, au sommet de la pyramide judiciaire, n'est ni indifférente ni éloignée de ce besoin de lien social et d'espace de dialogue : elle en fait pleinement partie. « La Cour de cassation ne mène pas ces réflexions pour elle-même, mais bien dans la perspective d'être plus accessible, mieux comprise et mieux entendue par ceux auxquels elle s'adresse¹⁵⁷ ». Cela vaut pour notre Cour

¹⁵³ W. VAN GERVEN, « Creatieve rechtspraak », *R.W.*, 1997-1998, 223.

¹⁵⁴ M. DE SWAEF, « Justitie en een nieuw civisme », *R.W.*, 1997-1998, 861.

¹⁵⁵ *Vereniging voor de vergelijkende studie van het recht van België en Nederland*, « Preadviezen over de werkwijze van de hoogste rechtscollèges », A. DE MOOR – VAN VUGT e.a., La Haye, Boom Juridische uitgevers, 2007, 158.

¹⁵⁶ DINEKE DE GROOT, président du *Hoge raad der Nederlanden*, à l'occasion de son installation, voir <https://www.hogeraad.nl/over-ons/raad/toespraken-president/rede-dineke-groot-installatie-president-hoge-raad>.

¹⁵⁷ Discours prononcé lors de l'audience solennelle de début d'année judiciaire, le 10 janvier 2020 par madame CHANTAL ARENS, Premier président de la Cour de Cassation. Voir

également : lorsque le droit perd le contact avec la réalité, il ne remplit plus sa mission sociale¹⁵⁸. La procédure de cassation doit non seulement être équitable¹⁵⁹ mais également être perçue comme telle, tant lorsque la Cour corrige des décisions rendues par les juridictions de fond dans des litiges individuels que lorsqu'elle exerce son rôle normatif. Pour être légitime, l'élaboration judiciaire du droit requiert un contact suffisant avec la pratique dans laquelle le droit nouvellement créé sort ses effets. « *Decisions that are seen as "out of touch" may fundamentally undermine the status and authority of the judiciary* »¹⁶⁰.

Et par mon appel au monde extérieur, je reviens au point de départ de cette mercuriale.

Voici plus de vingt ans, on entendait déjà que « les reproches adressés à la Justice et les insinuations dont elle fait l'objet sont souvent dus à l'ignorance ou à une vision grossière, superficielle ou unilatérale de son fonctionnement. En soi, ce n'est pas anormal, compte tenu de la complexité sans cesse croissante de l'institution judiciaire ». C'est toujours vrai aujourd'hui. C'est pourquoi ce constat doit encourager la Justice à continuer à témoigner de son fonctionnement de manière transparente et à montrer à la société qu'elle s'emploie chaque jour à accomplir son rôle social de manière responsable et compétente. Un système judiciaire ouvert et transparent est en effet une condition à l'établissement et au maintien de la confiance en la Justice. *Trust, like respect cannot be demanded, it must be earned in the way the Judiciary functions*¹⁶¹.

J'espère avoir démontré que cette prise de conscience est bien présente et que la Justice s'évertue réellement à mériter cette confiance. J'appelle donc les non-spécialistes à faire preuve de prudence et de retenue dans la formulation de jugements peu nuancés qui suscitent à tort l'agitation et la méfiance.

Aujourd'hui encore, pour être légitime, la Justice doit pouvoir compter sur un véritable sens civique et communautaire des praticiens du droit comme des non-juristes. Tel est l'appel que je renouvelle à la société en ce jour.

https://www.courdecassation.fr/publications_26/rapport_annuel_36/rapport_2019_9813/livre_1_discours_9_822/audience_9823/arens_premiere_45211.html.

¹⁵⁸ W. GANSHOF VAN DER MEERSCH, « Réflexions sur l'art de juger et l'exercice de la fonction judiciaire », Discours à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation, 3 septembre 1973, *J.T.* 1973, p. 510.

¹⁵⁹ I. VEROUGSTRAETE, « Een eerlijk proces voor het Hof van Cassatie in de bijzondere procedures », *Vigilantibus ius scriptum Feestbundel voor Hugo Vandenberghe*, Die Keure, 2007, 397.

¹⁶⁰ J. DE POORTER, « De rol van empirische assumpties in de rechtsvorming door de hoogste (bestuurs)rechters », *N.J.B.*, 2020, 2906-2915(2913), avec référence à A. BLACKHAM, *Legitimacy and Empirical evidence in the UK Courts*.

¹⁶¹ Réseau européen des Conseils de la Justice, *Report on Public confidence and the image of justice 2018-2019*, 6, disponible sur www.enj.eu, 7 juin 2019.

*

* *

In memoriam – MM. Piret en Bloch

Le 7 novembre 2020, nous apprenions le décès, à Woluwe-Saint-Lambert, de Monsieur Jean-Marie PIRET, procureur général émérite près la Cour de cassation.

Né à Tournai le 27 mars 1930, Jean-Marie PIRET fut lauréat du concours interdiocésain d'histoire de Belgique en 1947, année où il acheva ses humanités gréco-latines à l'Institut Saint-Boniface à Ixelles, avec médaille d'or. Il obtint le diplôme de docteur en droit de l'Université de Louvain, le 19 juillet 1952, avec grande distinction.

Inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Bruxelles en 1955, il rejoignit le parquet de Bruxelles en 1957, en qualité de substitut. Il y devint premier substitut en juin 1971 et procureur du Roi fin septembre 1973, après avoir été désigné comme Chef de la division des problèmes criminels au Secrétariat général du Conseil de l'Europe à Strasbourg à partir du 1^{er} août 1972.

S.M. le Roi Baudouin en fit son chef de cabinet de 1977 à 1983. Cette mission fut délicate, en une période difficile pour la Nation. Le Souverain put compter sur son ardeur au travail, ses solides convictions et une créativité facilitatrice. Il quitta le Palais Royal pour devenir avocat général près la Cour de cassation en février 1983. Titulaire de nombreuses hautes distinctions honorifiques belges et étrangères, Jean-Marie PIRET devint le chef de corps du parquet près la Cour de cassation en 1998, date à laquelle le Roi le nomma procureur général près cette Cour, fonction qu'il exerça jusqu'à son accession à l'éméritat en mars 2000.

Monsieur le procureur général émérite Piret était un homme engagé, généreux et chaleureux. De 1988 à 1996 il assura la co-présidence de la Commission d'avis sur les concessions de faveur nobiliaires, dont par ailleurs, et contrairement à ses prédécesseurs, ce serviteur passionné de l'Etat et de la chose publique, pour qui l'Homme devait être au centre de notre action, ne bénéficia pas. Il présida aussi aux destinées de la Société de l'Ordre de Léopold, de l'AMADE (Association nationale belge des amis de l'enfance) et du Prix Lion-Francout, établissement d'utilité publique récompensant chaque année un aveugle méritant. Monsieur Piret n'aimait pas seulement les hommes; il se passionnait aussi pour la nature, à ce point qu'il était devenu un guide-nature chevronné.

Nous gardons du procureur général Piret le souvenir d'un chef de corps bon, efficace, tout entier dévoué à ses collègues et à l'œuvre de Justice.

Alain BLOCH

Le 4 avril dernier, nous apprenions le décès à Sint-Martens-Latem de monsieur le conseiller honoraire Alain Bloch.

Au terme de ses études secondaires à l'athénée situé Voskenslaaan à Gand, Alain Bloch entama des études de droit à l'Université de cette ville et obtint en 1978 sa licence en droit.

Inscrit pendant quelques années au barreau gantois, il devint substitut du procureur du Roi à Anvers pour retourner ensuite dans sa ville natale où il devint juge au tribunal de première instance en 1991. A partir de 1993, Alain Bloch exerça les fonctions de juge d'instruction, mandat qu'il poursuivit jusqu'en 2001. Il fut entretemps nommé vice-président du tribunal.

La United Mission au Kosovo, au sein de laquelle il remplit les fonctions de juge international de 2007 à 2009, est un moment remarquable de sa carrière.

En 2000, Alain Bloch fut élu comme membre magistrat du premier Conseil supérieur de la Justice et fit partie de la Commission d'avis et d'enquête au cours de la période 2000-2004.

Hormis le monde juridique, ses centres d'intérêt étaient variés ; deux exemples en sont, d'une part, sa fascination pour la photographie et sa collection de vieux appareils qu'il réparait lui-même, d'autre part, sa curiosité pour la mécanique de vieilles motocyclettes.

Le 19 janvier 2011, Alain Bloch a été installé dans ses fonctions de conseiller à la Cour de cassation et ses activités étaient essentiellement consacrées au traitement des dossiers pénaux. Le conseiller Bloch était fasciné par la confrontation des faits et du droit et son souci était de contribuer à une meilleure accessibilité de la jurisprudence, fort de son expérience de juge de première ligne.

Il prit sa retraite le 30 septembre 2019 et fut autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions de conseiller à la Cour de cassation. La maladie l'empêcha toutefois de profiter de cette retraite amplement méritée.

Sommaire

1. Introduction	1
2. Légitimité et confiance.....	3
3. Le rôle des médias	4
4. Le « fossé avec le citoyen »	7
5. Combler le fossé	12
5.1. L'orientation client.....	15
5.2. Transparence.....	19
6. La Cour de cassation et la « responsabilité ».....	22